



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2019-019

PUBLIÉ LE 22 MARS 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

58-2019-03-18-007 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anaëlle BARANDIARAN (2 pages)	Page 4
58-2019-03-18-008 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Karine VANDERBECKEN (1 page)	Page 7
58-2019-03-18-006 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Thibaut JOURDAIN-DELECOUR (1 page)	Page 9
58-2019-03-18-003 - Arrêté portant composition de la commission départementale de réforme compétente pour les agents de la Fonction Publique Hospitalière (5 pages)	Page 11

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-03-20-001 - Arrêté modificatif nommant les membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (2 pages)	Page 17
58-2019-03-18-001 - Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure (2 pages)	Page 20
58-2019-03-19-001 - Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure (2 pages)	Page 23
58-2019-03-15-001 - Arrêté portant distraction du régime forestier (1 page)	Page 26
58-2019-03-08-005 - Arrêté portant renouvellement provisoire de l'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de Chateauneuf-Val-de-Bargis au titre de l'article L.214.3 du code de l'environnement (3 pages)	Page 28
58-2018-12-19-005 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant réhabilitation et sécurisation de l'usine de traitement d'eau potable "Le Peuplier seul" - réf cadastrale n° AA6 - commune de Nevers - dossier n°58-2018-00187 (3 pages)	Page 32

DSDEN 58

58-2019-02-18-006 - Attribution emploi enseignant 1e degré CE1 effectif réduit Nevers Lucie Aubrac (1 page)	Page 36
58-2019-02-18-007 - Attribution emploi enseignant 1e degré classe CHAM Nevers (1 page)	Page 38
58-2019-02-18-005 - Modification intitulé circonscriptions (1 page)	Page 40
58-2019-02-18-003 - Modification rattachement écoles par circonscription (2 pages)	Page 42
58-2019-02-18-004 - transformation postes (2 pages)	Page 45

Préfecture de la Nièvre

58-2019-03-21-003 - AP composition CHSCT Police Nièvre (2 pages)	Page 48
58-2019-03-18-004 - AP renouvellement agrément Dr JACQUEMIN (2 pages)	Page 51
58-2019-03-18-005 - AP renouvellement d'agrément Dr GROSJEAN (2 pages)	Page 54
58-2019-03-07-004 - AR autorisant l'inhumation de Mr Claude BILLON (1 page)	Page 57

58-2019-03-06-007 - AR autorisant l'inhumation hors de délais légaux de Mme EDET (1 page)	Page 59
58-2019-03-08-004 - AR création plate forme aérostatique (4 pages)	Page 61
58-2019-02-27-008 - ar dans le domaine funéraire FUNA Moulins (2 pages)	Page 66
58-2019-03-07-003 - arrêté autorisant Mr Piat à utiliser tout appareil d'enregistrement d'images (2 pages)	Page 69
58-2019-03-21-001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 58-2019-03-14-001 du 14 mars 2019 portant autorisation unique concernant l'implantation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, composée de six éoliennes et de deux postes de livraison, située sur le territoire de la commune de BAZOLLES - Projet éolien « Châtaignier » - Société WP FRANCE 26 (4 pages)	Page 72
58-2019-03-18-002 - autorisant une épreuve automobile intitulée « 6ème Rallye National de l'Anguison » les samedi 6 et dimanche 7 avril 2019 (24 pages)	Page 77
58-2019-03-12-002 - EMIZ-nomination de conseillers techniques cynotechniques de zone (2 pages)	Page 102
58-2019-03-15-003 - portant réglementation de l'achat, du transport et du stockage de divers produits inflammables et explosifs dans le département de la Nièvre (vendredi 15 mars 2019 à 23 h au samedi 16 mars 2019 à 20 h) (2 pages)	Page 105
58-2019-03-15-002 - voie publique dans le département de la Nièvre (vendredi 15 mars 2019 à 23 h au samedi 16 mars 2019 - 20 h) (2 pages)	Page 108

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2019-03-18-007

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anaëlle
BARANDIARAN



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravellin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcspp@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAUX attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anaëlle BARANDIARAN

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.22.026 en date du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.25.004 en date du 25 octobre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément d'un vétérinaire sanitaire ;

VU la demande présentée par Madame Anaëlle BARANDIARAN, née le 23/02/91 à TALENCE (33) et domiciliée professionnellement 16 Route de Champvert 58300 DECIZE ;

CONSIDÉRANT que Madame Anaëlle BARANDIARAN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Anaëlle BARANDIARAN, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 16 Route de Champvert 58300 DECIZE.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : 29012

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

Article 3

Madame Anaëlle BARANDIARAN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Anaëlle BARANDIARAN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

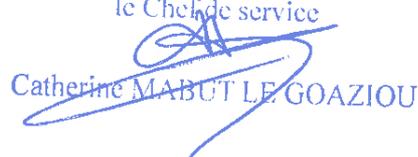
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, Le 18 mars 2019

Pour le Directeur départemental
et par délégation
le Chef de service


Catherine MABUT LE GOAZIOU

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2019-03-18-008

Arrêté portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Karine VANDERBECKEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame Karine VANDERBECKEN**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.22.026 en date du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.25.004 en date du 25 octobre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-136 en date du 26 janvier 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Karine VANDERBECKEN ;

CONSIDÉRANT le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne et Franche-Comté du 19 février 2019, portant sur le changement de domicile professionnel administratif du Docteur vétérinaire Karine VANDERBECKEN qui exerce désormais dans le département du Nord (59) ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre de la Nièvre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Karine VANDERBECKEN est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 16 Route de Champvert 58300 DECIZE, Place de la Mairie 58390 DORNES et Le Bourg 71140 CRONAT.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-136 en date du 26 janvier 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Karine VANDERBECKEN est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 18 mars 2019

Pour le Directeur départemental
et par délégation
le Chef de service

Catherine MABUT LE GOAZIOU

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2019-03-18-006

Arrêté portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation
sanitaire à Monsieur Thibaut JOURDAIN-DELECOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Monsieur Thibaut JOURDAIN – DELECOUR**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.22.026 en date du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.25.004 en date du 25 octobre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-135 en date du 26 janvier 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Thibaut JOURDAIN – DELECOUR ;

CONSIDÉRANT le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne et Franche-Comté du 19 février 2019, portant sur le changement de domicile professionnel administratif du Docteur vétérinaire Thibaut JOURDAIN – DELECOUR qui exerce désormais dans le département du Nord (59) ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre de la Nièvre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Thibaut JOURDAIN – DELECOUR est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 16 Route de Champvert 58300 DECIZE, Place de la Mairie 58390 DORNES et Le Bourg 71140 CRONAT.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-135 en date du 26 janvier 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Thibaut JOURDAIN – DELECOUR est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 18 mars 2019

Pour le Directeur départemental
et par délégation
le Chef de service


Catherine MABUT LE GOAZIOU

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2019-03-18-003

Arrêté portant composition de la commission
départementale de réforme compétente pour les agents de
la Fonction Publique Hospitalière



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations**

ARRÊTÉ
portant composition de la commission départementale de réforme
compétente pour les agents de la Fonction Publique Hospitalière

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires hospitaliers ;
- VU le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière, fixant la répartition des corps et des grades ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDCSPP-2013156-0004 du 5 juin 2013 portant organisation du fonctionnement du Comité Médical Départemental et de la Commission Départementale de Réforme ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDCSPP-2013156-0002 du 5 juin 2013 relatif à la constitution de la Commission Départementale de Réforme compétente à l'égard des personnels de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique Territoriale et de la fonction publique Hospitalière ;

Préfecture de la Nièvre – 10 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
<http://www.nievre.gouv.fr>

- VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDCSPP-2062 du 26 décembre 2012 modificatif, portant composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDCSPP-0013 du 6 mars 2015 portant composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDCSPP-398 du 13 mai 2015 portant composition de la commission départementale de réforme compétente pour les agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-12-004 du 12 septembre 2018 portant composition de la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1– abrogation

Les arrêtés préfectoraux n°2015-DDCSPP-398 du 13 mai 2015 et n° 58-2018-09-12-004 du 12 septembre 2018 portant composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière, sont abrogés.

Article 2– les représentants de l'administration hospitalière

Les représentants de l'administration hospitalière sont les suivants :

Titulaires	Suppléants
M. REVENEAU Patrick (EHPAD Moulins-Engilbert)	Mme DOMART Ginette (EHPAD Moulins-Engilbert)
Mme BONNIN Christiane (EHPAD Saint-Benin-d'Azy)	M. GAUTHIER Jean-Luc ((EHPAD Saint-Benin d'Azy)

Article 3– les représentants du personnel de la fonction publique hospitalière

Les représentants du personnel de la fonction publique hospitalière, désignés à la commission départementale de réforme des agents de la Fonction Publique Hospitalière, sont établis comme suit :

Article 3.1 – les représentants des personnels de catégorie A

*PERSONNELS DES SERVICES DE SOINS, SERVICES MEDICO-TECHNIQUES
ET SERVICES SOCIAUX (CAP 2)*

Titulaires	Suppléants
Groupe hiérarchique 2	
Mme NORMAND Myriam (CFDT)	Mme CHATOULLAT Catherine (CFDT)
Mme ROUBIN Isabelle (FO)	Mme REVERCHON Fabienne (FO)

PERSONNELS SAGES-FEMMES (CAP 10)

Titulaires	Suppléants
Groupe hiérarchique	
Mme BLAISE Sophie (CGT)	Mme LAMY Laëtitia (CGT)
Mme IVAIN Virginie (CGT)	Mme BERNARD Adeline (CGT)

Article 3.2 – les représentants des personnels de catégorie B

PERSONNELS D'ENCADREMENT TECHNIQUE ET OUVRIER (CAP 4)

Titulaires	Suppléants
Groupe hiérarchique 1	
M. BOUVIER Ludovic FO)	M. MARTIN Thierry (FO)
M. VIODET Bernard (CFDT)	M. CARRIERES Vincent (CFDT)

*PERSONNELS DES SERVICES DE SOINS, SERVICES MEDICO-TECHNIQUES
ET SERVICES SOCIAUX (CAP 5)*

Titulaires	Suppléants
Groupe hiérarchique 2	
M. CHAVANCE Nicolas (CFDT)	M. BOUCHER David (CFDT)
Mme FERRAND Rachel (FO)	Mme DOS SANTOS Sandra (FO)

*PERSONNELS D'ENCADREMENT ADMINISTRATIF ET
DES SECRETARIATS MEDICAUX (CAP 6)*

Titulaires	Suppléants
Groupe hiérarchique 3	
Mme MICHEL Patricia (CFDT)	Mme NOIROT Amélie (CFDT)
Mme YVARD Aude (FO)	Mme COUDANT Marie-Christine (FO)

Article 3.3 – les représentants des personnels de catégorie C

PERSONNELS TECHNIQUES, OUVRIERS, CONDUCTEURS D'AUTOMOBILES, AMBULANCIERS, PERSONNELS D'ENTRETIEN ET DE SALUBRITE (CAP 7)

Titulaires	Suppléants
Groupe hiérarchique 1	
M. LAMBELIN Didier (FO)	M. MARTIN Jérôme (FO)
M. Didier BELLIER (CFDT)	M. PARIS Olivier (CFDT)

PERSONNELS DES SERVICES DE SOINS, SERVICES MEDICO-TECHNIQUES ET SERVICES SOCIAUX (CAP 8)

Titulaires	Suppléants
Groupe hiérarchique 2	
Mme LOPEZ Aline (CFDT)	Mme PARNIERE Eva (CFDT)
Mme PAGNEUX Véronique (FO)	Mme ROSIER Catherine (FO)

PERSONNELS ADMINISTRATIFS (CAP 9)

Titulaires	Suppléants
Groupe hiérarchique 3	
Mme COUSIN Nathalie (CFDT)	M. DEBUIRE Ludovic (CFDT)
Mme DOS SANTOS Sabrina (FO)	Mme ARMAND Brigitte (FO)

Article 4 – durée des mandats

Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ont été désignés.

A cet effet, les établissements de santé et médico-sociaux publics ainsi que les organisations syndicales représentatives du personnel, informeront la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

Article 5 - notification

Le présent arrêté sera notifié :

- aux établissements publics de santé ;
- aux établissements médico-sociaux publics ;
- aux organisations syndicales ;
- aux intéressés.

Article 6 - recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 - exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 18 MARS 2019

La Préfète,


Sylvie HOUSPIC

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-03-20-001

Arrêté modificatif nommant les membres de la commission
départementale de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service économie agricole
Affaire suivie par : Christine BONNOT
Tél. : 03 86 71 52 87
Mél. : christine.bonnot@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 4

**nommant les membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers et fixant son fonctionnement**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 112-1-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 111-3 et suivants ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment l'article 51 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1077 du 14 août 2015 nommant les membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et fixant son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2016-DDT-493 du 6 avril 2016 nommant les membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et fixant son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 58-2016-10-25-004 du 25 octobre 2016 nommant les membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et fixant son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 58-2018-10-02-006 du 2 octobre 2018 nommant les membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et fixant son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-02-22-002 du 22 février 2019 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives, habilitées à siéger au sein de certains organismes, commissions ou comités professionnels ;

VU la délibération de la session de la chambre d'agriculture en date du 28 février 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre.

1/1

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 14 août 2015 susvisé est modifié, comme suit :

MEMBRES DE DROIT :

- 7/ Le Président de la chambre d'agriculture compétente pour le département, ou son représentant :

Titulaire : Mme Marie-Claude MASSON.

Suppléant : M. Philippe GUILLIEN.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions restent inchangées.

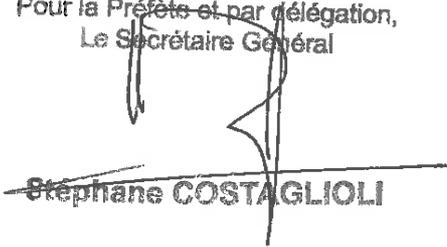
ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 MARS 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-03-18-001

Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à
toute heure

PREFETE DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n°

ARRETE

Portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 436-14 et R 541-76,
VU l'arrêté réglementaire permanent n° 58-2018-12-28-006 du 28 décembre 2018 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-02-25-001 du 25 février 2019 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, cheffe du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;
VU la demande présentée par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 12 mars 2019, suite à la demande du Club Carpe de CHÂTEAU-CHINON du 7 mars 2019,
VU l'avis favorable de l'Agence française pour la Biodiversité, en date du 15 mars 2019,
VU l'avis favorable de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 12 mars 2019,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de l'organisation d'un concours de pêche type enduro, le Club Carpe de CHATEAU-CHINON, est autorisé à faire pratiquer la pêche de la carpe, à toute heure, du **vendredi 6 septembre au soir au dimanche 8 septembre 2019 au matin** sur les secteurs suivants du Lac de Pannecièrre :

- Commune de CHAUMARD rive droite

* **secteur d'HUARD** :

2350 m :

Limite amont : parcelle n° 1069 (ferme du pré Neuf).

Limite aval : parcelle n° 730.

* **secteur sous le cimetière** :

1 500 m : sur la rive située sous le terrain de camping et le cimetière de CHAUMARD.

Limite amont : un point situé en face de la limite la plus en aval de la parcelle 939,

Limite aval : un point situé à la jonction de l'emprise du lac avec la voie communale 101 dite « du bourg ».

Article 2 :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé.

Article 3 :

L'utilisation d'embarcations ou de dispositifs radiocommandés pour déposer les lignes est interdite.

Seule la pêche à partir de la rive est autorisée. La dépose des montages ne doit se faire que par lancer à l'aide de cannes à partir du bord.

Article 4 :

Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 5 :

Durant les heures de pêche de nuit, aucune carpe capturée par les pêcheurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14-5° du code de l'environnement).

Article 6 :

Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm (article L.436-16-5° du code de l'environnement).

Article 7 :

La zone autorisée à la pêche à toute heure ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de la retenue, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

Article 8 :

Il est impératif que l'AAPPMA mette en place des moyens de surveillance pour éviter tout problème de voisinage, notamment une surveillance du site jour et nuit.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra s'assurer qu'il ne soit déposés, abandonnés ou jetés sur les lieux, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit.

Article 9 :

L'existence d'un parcours de pêche à toute heure n'autorise en aucun cas à déroger à d'autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative au de camping.

Article 10 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Maire de la commune de CHAUMARD,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Chef de l'Agence française pour le Biodiversité,
le Club Carpe de CHATEAU-CHINON,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 MARS 2019

NEVERS, le
Pour Le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef de service,



Muriel FILLIT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-03-19-001

Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à
toute heure



PREFETE DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n°-

ARRETE

Portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R 436-14,
VU l'arrêté réglementaire permanent n° 58-2018-12-28-006 du 28 décembre 2018 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-02-25-001 du 25 février 2019 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, cheffe du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;
VU la demande présentée par le Président de l'Association « Les Amis Carpistes de MONTAMBERT » en date du 15 novembre 2018,
VU l'avis favorable de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 11 mars 2019,
VU la demande d'avis faite à l'Agence Française pour la Biodiversité, en date du 11 mars 2019,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association Les Amis Carpistes de MONTAMBERT est autorisée à faire pratiquer la pêche de la carpe, à toute heure, de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2019 sur l'étang du Vieux Moulin à MONTAMBERT.

Article 2 : Les bénéficiaires sont tenus de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé.

Article 3 : Seule la pêche à partir de la rive est autorisée.

Article 4 : Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 5 :

Durant les heures de pêche de nuit, aucune carpe capturée par les pêcheurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14-5° du code de l'environnement).

Article 6 :

Il est impératif que l'Association mette en place des moyens de surveillance pour éviter tout problème de voisinage, notamment une surveillance du site jour et nuit.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra s'assurer qu'il ne soit déposés, abandonnés ou jetés sur les lieux, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit.

Article 7 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le Maire de MONTAMBERT,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Les Amis Carpistes de MONTAMBERT,
ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le
Le Chef de service,

19 MARS 2019



Muriel FILLIT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-03-15-001

Arrêté portant distraction du régime forestier

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service eau, forêt et biodiversité

n°

ARRÊTÉ
portant distraction du régime forestier

—
**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 211-1, L. 214-3 et R. 214-2, R. 214-6 à R. 214-8 du code forestier ;
VU la circulaire du 3 avril 2003 relative à la procédure de distraction du régime forestier ;
VU la délibération du conseil d'administration de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) en date du 16 octobre 2018 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-07-006 du 7 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-02-25-001 du 25 février 2019 portant subdélégation de signature à M. Sylvain ROUSSET, directeur adjoint ;
VU l'avis favorable du directeur d'agence de l'office national des forêts à Nevers ;
SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La parcelle désignée ci-après **ne relève plus** du régime forestier :

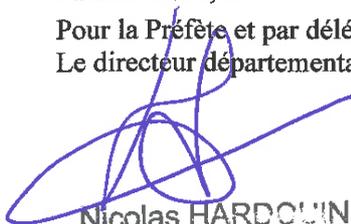
Département	Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface
NIEVRE	Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)	Donzy	AK	5	Bois de l'Hospice	4 ha 80 a 00 ca

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours sur Loire, M. le directeur d'agence de l'office national des forêts à Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Une copie sera affichée en mairie de Donzy.

15 MARS 2019

Fait à Nevers, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,


Nicolas HARDOUIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-03-08-005

Arrêté portant renouvellement provisoire de l'autorisation
de rejet de la station de traitement des eaux usées de
Chateauneuf-Val-de-Bargis au titre de l'article L.214.3 du
code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**

Service Eau, Forêt et Biodiversité

Affaire suivie par : Marie-Sylvie Rabié

Tel. : 03 86 71 52 51

Mél. : marie-sylvie.rabie@nievre.gouv.fr

A R R Ê T É

portant

RENOUVELLEMENT PROVISOIRE DE L'AUTORISATION DE REJET DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil de l'union européenne du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-32 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/P/456 du 15 février 2001 portant autorisation de construction d'une station d'épuration et du rejet correspondant sur le territoire de la commune de Châteauneuf Val de Bargis, au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement, ;

CONSIDERANT l'article 10 de l'arrêté n° 2001/P/456 du 25 février 2001 disposant que l'autorisation est accordée pour une durée de 18 ans, et que, en conséquence, l'autorisation de rejet est caduque depuis le 15 février 2019 ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain a sollicité une prorogation de l'autorisation de rejet par courrier du 12 février 2019 ;

CONSIDERANT l'engagement de la communauté de communes à renouveler cette demande d'autorisation de rejet par le dépôt, dans les meilleurs délais, d'un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Renouvellement temporaire de l'arrêté d'autorisation de rejet

L'arrêté n° 2011/P/456 du 15 février 2001 portant autorisation de construction d'une station d'épuration et du rejet correspondant sur le territoire de la commune de Châteauneuf Val de Bargis est renouvelé, à titre exceptionnel, jusqu'au 15 février 2020.

Article 2 – Prescriptions générales

Dans les deux mois qui précèdent la date de limite de validité du renouvellement, la communauté de communes, représentée par M. le Président, devra déposer un dossier complet et régulier au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour solliciter une nouvelle autorisation de rejet.

Le dossier à déposer doit être établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, prenant en compte le SDAGE sus-visé.

Article 3 – Sanctions administratives et pénales

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. le Président de la communauté de communes s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 4 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

- à la mairie de la commune de Châteauneuf Val de Bargis,
- à la communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté lui aura été notifié.

Article 7 - Exécution

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de la commune de Châteauneuf Val de Bargis,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Châteauneuf Val de Bargis et à la communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain.

Fait à Nevers, le - 8 MARS 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-12-19-005

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
réhabilitation et sécurisation de l'usine de traitement d'eau
potable "Le Peuplier seul" - réf cadastrale n° AA6 -
commune de Nevers - dossier n°58-2018-00187



PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
RÉHABILITATION ET SÉCURISATION DE L'USINE DE TRAITEMENT D'EAU
POTABLE "LE PEUPLIER SEUL" - RÉF. CADASTRALE : N° AA6
COMMUNE DE NEVERS**

DOSSIER N° 58-2018-00187

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-17-003 du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, chef du service Eau, Forêt et Biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 Décembre 2018, présenté par la Communauté d'Agglomération de Nevers représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 58-2018-00187 et relatif à : Réhabilitation et sécurisation de l'usine de traitement d'eau potable "Le Peuplier Seul" - Réf. cadastrale : n° AA6 – Commune de Nevers ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Communauté d'Agglomération de Nevers
124, route de Marzy - BP 41
58027 NEVERS**

concernant :

**Réhabilitation et sécurisation de l'usine de traitement d'eau potable "Le Peuplier Seul" - Réf.
cadastrale : n° AA6**

dont la réalisation est prévue dans la commune de NEVERS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 12 Février 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de NEVERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

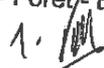
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Nevers, le 19 DEC. 2018
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le chef de service,

Le Chef de Service,
Eau - Forêt - Biodiversité


Muriel FILLIT

PJ : Arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

DSDEN 58

58-2019-02-18-006

Attribution emploi enseignant 1e degré CE1 effectif réduit
Nevers Lucie Aubrac

Attribution emploi enseignant 1e degré CE1 effectif réduit Nevers Lucie Aubrac

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Nièvre

- Vu le Code de l'Éducation, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 5 février 2019,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation nationale dans sa réunion du 15 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : sont autorisées les attributions d'emplois d'enseignants du premier degré suivantes :

EN CLASSE

► postes d'enseignants « CE1 à effectifs réduits » : 1

- NEVERS Lucie Aubrac primaire 0580698U

ARTICLE 2 : toutes les mesures indiquées dans le présent arrêté prendront effet au 1^{er} septembre 2019. Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale du premier degré et madame la Secrétaire Générale de la Direction académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 18 février 2019



Pascale NIQUET-PETIPAS

DSDEN 58

58-2019-02-18-007

Attribution emploi enseignant 1e degré classe CHAM
Nevers

Attribution emploi enseignant 1e degré classe CHAM Nevers

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Nièvre

- Vu le Code de l'Éducation, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 5 février 2019,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation nationale dans sa réunion du 15 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : sont autorisées les attributions d'emplois d'enseignants du premier degré suivantes :

EN CLASSE

► postes d'enseignants classes élémentaires et maternelles : 1

- NEVERS La Barre/Manutention élémentaire 0580328S (classe CHAM)

ARTICLE 2 : toutes les mesures indiquées dans le présent arrêté prendront effet au 1^{er} septembre 2019. Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale du premier degré et madame la Secrétaire Générale de la Direction académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 18 février 2019



Pascale NIQUET-PETIPAS

DSDEN 58

58-2019-02-18-005

Modification intitulé circonscriptions

Modification intitulé circonscriptions

L'Inspecteur d'Académie
Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale de la Nièvre

- Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 1987 donnant délégation de signature permanente aux Directeurs Académiques, Directeurs des Services Départementaux de l'Éducation nationale, en matière d'organisation des circonscriptions d'Inspecteurs de l'Éducation Nationale 1^{er} degré,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation nationale dans sa réunion du 5 février 2019,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 15 février 2019,

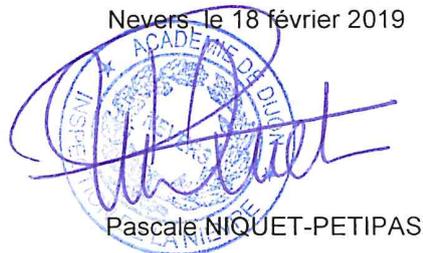
ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre 2019, la dénomination des circonscriptions d'inspecteurs de l'Éducation nationale – premier degré – de la Nièvre est modifiée ainsi qu'il suit :

- 1 – la circonscription « NEVERS SUD NIVERNAIS 1 » – 0580550H
sera intitulée : « NEVERS 1 »
- 2 – la circonscription « NEVERS SUD NIVERNAIS 2 » – 0580086D
sera intitulée : « NEVERS 2 »
- 3 – la circonscription « NEVERS PRE-ELEMENTAIRE » – 0580980A
sera intitulée « NEVERS 3 PRE-ELEMENTAIRE »
- 4 – sans changement pour les circonscriptions
NEVERS IENA-ASH
CHATEAU CHINON - NIVERNAIS MORVAN
CLAMECY - VAL de LOIRE

ARTICLE 2 : Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale du Premier Degré et Madame la Secrétaire Générale de la Direction Académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers le 18 février 2019


Pascale NIQUET-PETIPAS

DSDEN 58

58-2019-02-18-003

Modification rattachement écoles par circonscription

Modification du découpage des circonscriptions.

L'Inspecteur d'Académie
Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale de la Nièvre

- Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 1987 donnant délégation de signature permanente aux Directeurs Académiques, Directeurs des Services Départementaux de l'Éducation nationale, en matière d'organisation des circonscriptions d'Inspecteurs de l'Éducation nationale 1^{er} degré,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation nationale dans sa réunion du 5 février 2019,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 15 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre 2019, les écoles désignées ci-après seront rattachées à la circonscription d'inspection de CHATEAU-CHINON NIVERNAIS-MORVAN :

- BRINON SUR BEUVRON primaire 058 0216V
(ancienne circonscription : Clamecy Val de Loire)
- NUARS élémentaire 0580754E
(ancienne circonscription : Clamecy Val de Loire)
- TANNAY primaire 058 0298J
(ancienne circonscription : Clamecy Val de Loire)
- TEIGNY primaire 058 0300L
(ancienne circonscription : Clamecy Val de Loire)

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} septembre 2019, les écoles désignées ci-après seront rattachées à la circonscription d'inspection de CLAMECY VAL DE LOIRE :

- PREMERY élémentaire 058 0685E
(ancienne circonscription : Nevers Sud Nivernais 2)
- PREMERY maternelle 058 0377V
(ancienne circonscription : Nevers Sud Nivernais 2)
- GUERIGNY élémentaire 058 0423V
(ancienne circonscription : Nevers Sud Nivernais 2)
- GUERIGNY maternelle 058 0374S
(ancienne circonscription : Nevers Sud Nivernais 2)
- URZY primaire 058 0718R
(ancienne circonscription : Nevers Sud Nivernais 2)
- ST MARTIN D'HEUILLE primaire 058 0467T
(ancienne circonscription : Nevers Sud Nivernais 2)
- CHAMPLEMY primaire 058 0396R
(ancienne circonscription : Nevers Sud Nivernais 2)
- LURCY LE BOURG élémentaire 058 0431D
(ancienne circonscription : Nevers Sud Nivernais 2)

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} septembre 2019, les écoles désignées ci-après seront rattachées à la circonscription d'inspection de NEVERS 1 :

- DEVAY primaire 058 0119P
(ancienne circonscription : Château Chinon Nivernais Morvan)
- NEVERS La Barre/Manutention élémentaire 0580328S
(ancienne circonscription : Nevers Sud Nivernais 2)
- NEVERS La Chaumière maternelle 058 0344J
(ancienne circonscription : Nevers Sud Nivernais 2)
- NEVERS André Cloix élémentaire 0580716N
(ancienne circonscription : Nevers Sud Nivernais 2)
- NEVERS Loire spéciale primaire 0580332W
(ancienne circonscription : Nevers Sud Nivernais 2)
- NEVERS Oratoire maternelle 0580629U
(ancienne circonscription : Nevers Sud Nivernais 2)

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} septembre 2019, les écoles désignées ci-après seront rattachées à la circonscription d'inspection de NEVERS 2 :

- BAZOLLES primaire 058 0096P
(ancienne circonscription : Château Chinon Nivernais Morvan)
- BILLY CHEVANNES maternelle 0580100U
(ancienne circonscription : Château Chinon Nivernais Morvan)
- BONA élémentaire 058 0102W
(ancienne circonscription : Château Chinon Nivernais Morvan)
- CRUX LA VILLE élémentaire 0580118N
(ancienne circonscription : Château Chinon Nivernais Morvan)
- GERMIGNY SUR LOIRE primaire 0580421T
(ancienne circonscription : Clamecy Val de Loire)
- POUQUES LES EAUX primaire 0580686F
(ancienne circonscription : Nevers Sud Nivernais 1)
- ROUY primaire 0580630V
(ancienne circonscription : Château Chinon Nivernais Morvan)
- ST SAULGE primaire 0580928U
(ancienne circonscription : Château Chinon Nivernais Morvan)
- SAXI BOURDON primaire 0580163M
(ancienne circonscription : Château Chinon Nivernais Morvan)
- VARENNES VAUZELLES Bourg primaire 0580632X
(ancienne circonscription : Nevers Sud Nivernais 1)
- VARENNES VAUZELLES Romain Rolland élémentaire 0580479F
(ancienne circonscription : Nevers Sud Nivernais 1)
- VARENNES VAUZELLES St Just élémentaire 0580478E
(ancienne circonscription : Nevers Sud Nivernais 1)
- VARENNES VAUZELLES Romain Rolland maternelle 0580314B
(ancienne circonscription : Nevers Sud Nivernais 1)
- VARENNES VAUZELLES Jacques Prévert maternelle 0580688H
(ancienne circonscription : Nevers Sud Nivernais 1)
- VARENNES VAUZELLES Pauline Kergomard maternelle 0580631W
(ancienne circonscription : Nevers Sud Nivernais 1)
- VARENNES VAUZELLES Paul Langevin maternelle 0580379X
(ancienne circonscription : Nevers Sud Nivernais 1)
- VILLE LANGY primaire 0580203F
(ancienne circonscription : Nevers Sud Nivernais 1)

ARTICLE 5 : Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale du Premier Degré et Madame la Secrétaire Générale de la Direction Académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 18 février 2019

Pascale NIQUET-PETIPAS

DSDEN 58

58-2019-02-18-004

transformation postes

transformation postes TRZIL en TRB TRFC en TRB, transfert réaffectation

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Nièvre

- Vu le Code de l'Éducation, et notamment les articles R222-19-3 et D222-20,
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative au régime des décharges de service des directeurs d'école,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental dans sa réunion du 5 février 2019,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation nationale dans sa réunion du 15 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : sont autorisées les transformations de postes suivantes :

HORS LA CLASSE

► transformation de postes de titulaires remplaçants suite à la circulaire n°2017-050 du 15-3-2017 :

TRZIL transformés en TRB

- DECIZE René Cassin primaire 0580
- DECIZE St Just élémentaire
- DORNES primaire
- IMPHY André Dubois élémentaire
- IMPHY Jean Jaurès élémentaire
- ST PIERRE LE MOUTIER Bel Air élémentaire
- FOURCHAMBAULT Vieux Moulin primaire
- NEVERS Alix Marquet primaire
- NEVERS Blaise Pascal primaire d'application
- CERCY LA TOUR élémentaire
- CHATEAU CHINON élémentaire (2)
- CORBIGNY primaire
- LORMES élémentaire
- LUZY primaire
- ST SAULGE primaire
- COSNE SUR LOIRE Pierre et Marie Curie primaire
- DONZY primaire
- LA CHARITE SUR LOIRE Clairs Bassins primaire
- LA CHARITE SUR LOIRE Les Remparts élémentaire
- POUILLY SUR LOIRE primaire
- VARZY primaire
- COULANGES LES NEVERS André Malraux élémentaire

TRFC transformés en TRB

- DECIZE Centre Ville primaire
- MAGNY COURS primaire
- NEVERS Lucie Aubrac primaire
- NEVERS Pierre Brossolette primaire
- ST PIERRE LE MOUTIER maternelle
- NEVERS Rosa Bonheur maternelle

- NEVERS La Rotonde élémentaire
- CHATEAU CHINON maternelle
- CHATILLON EN BAZOIS primaire
- CORBIGNY primaire
- ST HONORE LES BAINS primaire
- CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS primaire
- CLAMECY Ferme Blanche primaire
- COSNE SUR LOIRE Pierre et Marie Curie primaire
- SUILLY LA TOUR élémentaire

ARTICLE 2 : sont autorisés les transferts de postes, avec réaffectation sur le poste, suivants :

- GARCHIZY élémentaire +1
- GUERIGNY élémentaire -1
- BONA élémentaire +1
- PREMERY élémentaire -1

ARTICLE 3 : sont autorisées, suite au changement de la carte des circonscriptions, les transformations et réimplantations de postes de titulaires remplaçants suivantes :

TRFC transformés en TRB

- PREMERY maternelle de SN2 à CVL
- URZY primaire de SN2 à CVL

TRZIL transformés en TRB

- VARENNES VAUZELLES Romain Rolland élémentaire de SN1 à NEVERS2
- GUERIGNY Clé Verte élémentaire de SN2 à CVL
- GUERIGNY Clé Verte élémentaire de SN2 à CVL
- NEVERS Oratoire maternelle de SN2 à NEVERS1
- PREMERY élémentaire de SN2 à CVL

TRB

- LURCY LE BOURG élémentaire de SN2 à CVL
- NEVERS La Barre/Manutention élémentaire de SN2 à NEVERS1
- NEVERS André Cloix élémentaire de SN2 à NEVERS1
- GERMIGNY SUR LOIRE primaire de CVL à NEVERS2
- POUQUES LES EAUX primaire de SN1 à NEVERS2
- SAXI BOURDON élémentaire de CCNM à NEVERS2
- VARENNES VAUZELLES Romain Rolland élémentaire de SN1 à NEVERS2
- VARENNES VAUZELLES St Just élémentaire de SN1 à NEVERS2

ARTICLE 4 : toutes les mesures indiquées dans le présent arrêté prendront effet au 1^{er} septembre 2019. Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale du premier degré et madame la Secrétaire Générale de la Direction académique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 18 février 2019



Pascale NIQUET-PETIPAS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-03-21-003

AP composition CHSCT Police Nievre

Arrêté composition CHSCT Police Nationale de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau de la communication
et de la Représentation de l'État

N°

ARRÊTÉ MODIFICATIF

de l'arrêté portant composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des
Conditions de Travail de la police nationale dans le département de la Nièvre

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code du Travail ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU la circulaire du 5 décembre 2011 relative aux CHSCT de la police nationale ;

VU le procès verbal du 6 décembre 2018 de dépouillement des résultats de la consultation des personnels en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale dans le département de la Nièvre ;

VU les directives du ministère de l'intérieur n° 000898 du 19 décembre 2018 relatives à l'installation des CHSCT de la police nationale dans les départements ;

VU l'arrêté n° 58-2018-12-21-007 du 21 décembre 2018 portant répartition des sièges des représentants des personnels titulaires et suppléants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-01-14-002 du 14 janvier 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale dans le département de la Nièvre.

VU les propositions de l'organisation syndicale FSMI-FO du 20 février 2019 ;

ARRETE

Article 1^{ER} : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale institué dans le département de la Nièvre est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants de l'administration :**Titulaires :**

- Mme la Préfète de la Nièvre ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

Représentants du personnel :**Titulaires :**

- Mme Fatima BAUBRY, FSMI-FO
- M. David PETIT, FSMI-FO
- M. David VERRON, CFE-CGC

Suppléants :

- Mme Sandrine SOUIDI, FSMI-FO
- M. Carlos BRAZ, FSMI-FO
- M. Clément MAILLOT, CFE-CGC

Médecin de prévention :

- M. le Docteur Dominique ROY, médecin de prévention.

Agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (assistant de prévention) :

- M. David FREBAULT, circonscription de sécurité publique de Nevers.

Est convoquée à la réunion, Mme Sandrine SAINTOYANT, Inspectrice Santé et Sécurité au Travail pour la Zone de Défense et de Sécurité Est.

Article 2 : Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, sont désignés pour une période de quatre ans.

Article 3 : Le quorum est fixé à la moitié des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail lors de l'ouverture de la réunion.

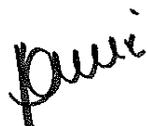
Article 4 : le présent arrêté porte abrogation de l'arrêté préfectoral n° 58-2019-01-14-002 du 14 janvier 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale dans le département de la Nièvre.

Article 5 : Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le

21 MARS 2019

La Préfète,


Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-03-18-004

AP renouvellement agrément Dr JACQUEMIN



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Téléphone : 03.86.60.70.80
Fax : 03.86.60.71.08

2019-P- 197

ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'agrément du Docteur Frédérique JACQUEMIN, en qualité de médecin agréé

**La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012- 886 du 17 juillet 2012, relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1650 du 31 octobre 2012, portant organisation de la commission médicale départementale d'appel ;

VU l'arrêté n° 2012-P-1651 du 31 octobre 2012, portant organisation de la commission médicale primaire départementale chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2018-10-22-001 du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté n° 2013280-0003 du 7 octobre 2013, portant agrément du Docteur Frédérique JACQUEMIN, en qualité de médecin agréé ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée par le Docteur Frédérique JACQUEMIN, en vue d'exercer en qualité de médecin généraliste et de médecin agréé des commissions médicales primaires départementales ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Ordre National des Médecins en date du 1^{er} mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises pour prétendre à un agrément préfectoral définies par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX - site internet : www.nievre.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er: Le Docteur Frédérique JACQUEMIN est désignée médecin agréé, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer en qualité de médecin agréé membre des commissions médicales départementales instituées dans le département de la Nièvre et en qualité de médecin agréé consultant hors commission ;

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de sa date de signature.

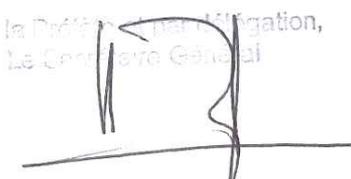
Article 4 : Cet agrément pourra être abrogé par décision préfectorale, en application des dispositions du IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, dès lors que le Docteur Frédérique JACQUEMIN cessera de remplir les conditions requises ayant permis son agrément en qualité de médecin agréé ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Nevers, le 18 MARS 2019

La Préfète,

Pour la Préfète, par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-03-18-005

AP renouvellement d'agrément Dr GROSJEAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Téléphone : 03.86.60.70.80
Fax : 03.86.60.71.08

2019-P- 198

ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'agrément du Docteur Michel GROSJEAN, en qualité de médecin agréé

**La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012- 886 du 17 juillet 2012, relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1650 du 31 octobre 2012, portant organisation de la commission médicale départementale d'appel ;

VU l'arrêté n° 2012-P-1651 du 31 octobre 2012, portant organisation de la commission médicale primaire départementale chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2018-10-22-001 du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté n° 2013280-0002 du 7 octobre 2013, portant agrément du Docteur Michel GROSJEAN, en qualité de médecin agréé ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée par le Docteur Michel GROSJEAN, en vue d'exercer en qualité de médecin généraliste et de médecin agréé des commissions médicales primaires départementales ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Ordre National des Médecins en date du 27 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises pour prétendre à un agrément préfectoral définies par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX - site internet : www.nievre.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er: Le Docteur Michel GROSJEAN est désigné médecin agréé, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer en qualité de médecin agréé membre des commissions médicales départementales instituées dans le département de la Nièvre et en qualité de médecin agréé consultant hors commission ;

Article 3 : Cet agrément est accordé jusqu'au 26 mai 2020, à compter de sa date de signature.

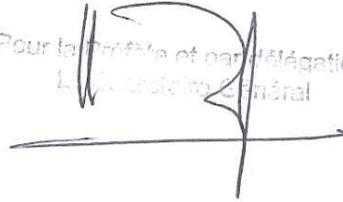
Article 4 : Cet agrément pourra être abrogé par décision préfectorale, en application des dispositions du IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, dès lors que le Docteur Michel GROSJEAN cessera de remplir les conditions requises ayant permis son agrément en qualité de médecin agréé ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Nevers, le 18 MARS 2019

La Préfète,

Pour la préfète et par déléation,
Le Secrétaire Général



Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-03-07-004

AR autorisant l'inhumation de Mr Claude BILLON

autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Mr Claude Billon



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon
N° 2019-CH-CH: 54

ARRÊTÉ

Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Monsieur Claude, Pierre BILLON
décédé le 03 mars 2019

**La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Colette LANSON, Sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu l'extrait d'acte de décès de Monsieur Claude, Pierre BILLON ;

Vu la demande présentée le 07 mars 2019 par les pompes funèbres BROCHET, 2 Place du Château, 58120 Château-Chinon pour l'organisation des obsèques de l'intéressé sur la commune d'Ouroux-en-Morvan ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Monsieur Claude, Pierre BILLON au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'inhumation du corps de Monsieur Claude, Pierre BILLON, né le 12 septembre 1942, en dehors des délais légaux et au plus tard le lundi 11 mars 2019, est autorisée sur le territoire de la commune d'Ouroux-en-Morvan (Nièvre).

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le Maire d'Ouroux-en-Morvan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres Brochet.

Fait à Château-Chinon, le 07 mars 2019

Pour la Sous-préfète de Château-Chinon,
et par délégation, le secrétaire général,




Arnaud BORREMANS

1 rue du Marché – 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Préfecture de la Nièvre

58-2019-03-06-007

AR autorisant l'inhumation hors de délais légaux de Mme
EDET

autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Mme Christiane EDET



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon
N° 2019-CH-CH: 53

ARRÊTÉ

Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Madame Christiane, Claude, Henriette EDET
décédée le 25 février 2019

**La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Colette LANSON, Sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu l'extrait d'acte de décès de Madame Christiane, Claude, Henriette EDET décédée le 25 février 2019 ;

Vu la demande présentée le 06 mars 2019 par les pompes funèbres générales, 55 rue du Général Leclerc, 93370 Montfermeil, pour l'organisation des obsèques de l'intéressée sur la commune de Marigny-l'Eglise (58140) ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Madame Christiane, Claude, Henriette EDET au-delà des délais légaux pour manque de disponibilité de l'église ;

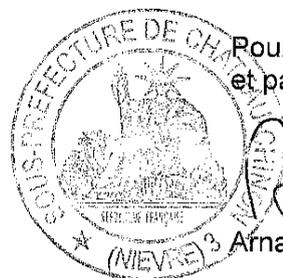
Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'inhumation du corps de Madame Christiane, Claude, Henriette EDET, née le 28 septembre 1939, en dehors des délais légaux et au plus tard le mercredi 06 mars 2019, est autorisée sur le territoire de la commune de Marigny-l'Eglise (Nièvre).

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le Maire de Marigny-l'Eglise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres générales.

Fait à Château-Chinon, le 06 mars 2019



Pour la Sous-préfète de Château-Chinon,
et par délégation, le secrétaire général,

Arnaud BORREMANS

1 rue du Marché – 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Préfecture de la Nièvre

58-2019-03-08-004

AR création plate forme aérostatique

*portant création d'une plate forme aérostatique à usage permanent au Château- des Bordes à
Urzy*



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

2019 : CH-CH : 56

A R R Ê T É

Portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent au Château des Bordes sur la commune d'URZY (58130)

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code l'aviation civile et notamment le livre II et les articles R.132-1 et D.132-10 ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme aérostatique ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes, notamment les articles 2, 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux régimes de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Colette LANSON, en qualité de Sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la demande de création d'une plate-forme pour ballons présentée le 04 février 2019 par l'association « air détente montgolfière », 21 rue de Sus-Amont, 21220 Chamboeuf ;

Vu l'autorisation d'utilisation des parcelles cadastrées A19, 29 à 32, 34 à 47, 106, 108 et 109 situées au Château des Bordes, délivrée par Monsieur et Madame JOULIER ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, en date du 18 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières « zone est », en date du 21 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du Colonel commandant la direction de la sécurité aéronautique d'État, direction de la circulation aérienne militaire de la zone nord, en date du 11 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la direction interrégionale des douanes de Dijon, en date du 7 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'aéroport de Nevers-Fourchambault, en date du 12 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil général de la Nièvre, en date du 26 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires 58, service eau forêt biodiversité, en date du 11 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, en date du 22 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur du service département d'incendie et de secours de la Nièvre, en date du 8 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire d'Urzy, en date du 6 février 2019 ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Alain SCHUTZ, représentant l'association « air détente montgolfière » dont le siège social se situe 21 rue Sus Amont, 21220 Chamboeuf, est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à « usage permanent » sur un terrain constitué par les parcelles cadastrées n° A19 ; 29 à 32 ; 34 à 47 ; 106 ; 108 et 109 ; situé au Château des Bordes, 58130 Urzy.

Les accès routiers du château des Bordes s'effectuent de la manière suivante :

- accès du site depuis la RD977 par la voie communale de la Grande Vanne ;
- sortie du site obligatoire par cette voie communale puis par la rue des Vannes qui débouche sur la RD977.

Cette autorisation est précaire et révoquable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 2 : Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfière (ballon à air chaud).

Article 3 : L'aérostation est réservée à l'usage de l'association « air détente montgolfière », ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

Article 4 : Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D.233.8 et R.131.3 du code de l'aviation civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

Article 5 : Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 6 : L'association « aire détente montgolfière », devra strictement respecter les conditions techniques et opérationnelles délivrées par la direction générale de l'aviation civile ainsi que les prescriptions énumérées par la direction zonale de la police aux frontières « est ».

Prescriptions générales :

- un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'un avitaillement, cette opération devra être conforme aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée..) ;
- les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature ;
- les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité ;
- une signalisation adaptée sera mise en place pendant les heures d'utilisation de la plate-forme ;
- les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances ;
- dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986 susvisé) ;
- aucun vol international direct « extra-Schengen » ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation.

Prescriptions particulières :

- les utilisateurs de cette plate-forme située sous et à proximité des espaces d'AVORD (TMA et CTR) ainsi que des zones réglementées LF-R 139 « CHER », LF-R 142 « NIEVRE » et LF-R 144 « LOIRE » du réseau très basse altitude Défense, doivent respecter les statuts, (les caractéristiques de ces dernières sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (cf. www.sia.aviation-civile.gouv.fr)) ;
- cette plate-forme aérostatique se situe sous la LF R20 B2 N, il faudra respecter strictement le statut de cet espace aérien. Elle se situe également à proximité d'un secteur d'entraînement des équipages des aéronefs de la Défense au vol à très basse altitude (hauteur inférieure à 150 mètres) et de l'itinéraire n°2 associé (cf. www.dircam.dsae.defense.gouv.fr, MIAM ENR 5.2) ;
- le responsable de l'activité doit contacter le Chef de Quart de l'ESCA (l'escadron des services de la circulation aérienne), 1C.702 d'Avord (téléphone 02.34.34.71.36), le jour de l'activité, avant le début de chaque vol et à l'issue de chacun d'eux afin que l'ESCA ait connaissance de cette activité. Si l'appel sonne sans réponse, cela signifie que le Chef de Quart est déjà en ligne (pas de mise en attente), l'appel doit alors être réitéré ultérieurement. Dans le cas où le terrain d'Avord serait fermé, l'appel aboutira à la permanence de la base aérienne qui confirmera l'absence d'activité militaire ;
- la plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol ;
- installer des extincteurs adaptés aux risques (feux de classe A et de classe C) ;
- disposer d'un téléphone à proximité de la plate-forme afin de joindre les secours, si besoin ;
- étant donné la présence de nombreux arbres de différentes hauteurs, situés de part et d'autre des parcelles, dans ces conditions l'envol de montgolfières devra s'effectuer de façon à respecter la distance réglementaire requise entre l'enveloppe de l'aéronef et ces obstacles ;

- l'aire d'envol étant située à proximité de lieux susceptibles d'attirer du public, il appartiendra au responsable de la plate-forme de prendre toutes dispositions pour empêcher l'accès de personnes non autorisées sur l'aire de mise en œuvre et d'envol des montgolfières ;
- le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux...);
- la plate-forme devra être préalablement aplanie et fauchée si nécessaire ;
- la plate-forme se situant proche de l'aéroport de Nevers, une radio est obligatoire ;
- l'unité de gendarmerie (COB Varennes-Vauzelles, téléphone 03.86.93.92.60.) sera compétente uniquement concernant l'ordre public et la circulation ;

Article 7 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 8 : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Article 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer la Préfecture de la Nièvre s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (tél 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 10 : En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 11 : Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Article 12 : La Sous-préfète de Château-Chinon, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, aéroport international de Strasbourg-Entzheim, 67836 Tanneries cedex, le directeur zonal de la police aux frontières zone « est » 120 rue du Fort Queleu, 57073 Metz, la direction de la circulation aérienne militaire de la zone nord, la direction régionale des douanes de Dijon, le maire d'Urzy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont copie sera notifiée à :

- Monsieur Alain SCHUTZ, représentant l'association « air détente montgolfière »,
- Madame et Monsieur JOULIE, château des Bordes, rue de la Grande Vanne, 58130 Urzy.

Fait à Château-Chinon, le 08 mars 2019

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
La Sous-préfète de Château-Chinon,



Colette LANSON

Préfecture de la Nièvre

58-2019-02-27-008

ar dans le domaine funéraire FUNA Moulins

*portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire pompes funèbres
Brossard*



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon
N° 2019-CH-CH: 40

ARRÊTÉ

portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
pompes funèbres BROSSARD
4 rue de la Brosse
58290 Moulins-Engilbert

**La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.223-19 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Colette LANSON, Sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu le courrier de Monsieur Pascal Brossard en date du 12 février 2019 attestant avoir cédé la SARL Pascal Brossard, 9 route des Levées, 58290 Moulins-Engilbert, à la société FUNA, 20 rue du Repos, 03400 Yzeure ;

Vu la demande formulée le 06 février 2018 par la SARL FUNA dont le siège social se situe, 20 rue du Repos, 03400 Yzeure, en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire, 4 rue de la Brosse, 58290 Moulins-Engilbert ;

Vu la copie de l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés délivré le 30 octobre 2018, par le greffe du Tribunal de Commerce de Cusset (03306) ;

Vu la copie de l'extrait d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés délivré le 03 janvier 2019, par le greffe du Tribunal de commerce de Nevers (58000) ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2016 CH-CH 83 du 06 juillet 2016 est abrogé.

Article 2 : L'arrêté n° 2019 CH-CH 34 du 15 février 2019 est abrogé.

Article 3 : L'établissement secondaire SARL pompes funèbres BROSSARD, 4 rue de la Brosse, 58290 Moulins-Engilbert est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- 1 – transport de corps avant et après mise en bière,
- 2 – organisation des obsèques,
- 3 – soins de conservation,
- 4 – fourniture de housse, cercueils et accessoires, urnes cinéraires,
- 6 – gestion et utilisation des chambres funéraires,
- 7 – fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- 8 – fourniture de personnel et des objets et prestation nécessaires aux obsèques

Article 4 : L'entreprise susvisée est habilitée pour toutes ces activités, sous le numéro 2019.58 01 21.

Article 5 : La durée de la présente habilitation, fixée à 6 ans, expirera le 14 février 2025.

Article 6 : La présente habilitation pourra être suspendue ou retirée pour l'un des motifs énoncés à l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Article 8 : La Sous-préfète de Château-Chinon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Moulins-Engilbert et au requérant, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Château-Chinon, 27 février 2019



La Sous-préfète de Château-Chinon,
et par délégation, le secrétaire général,


Arnaud BORREMANS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-03-07-003

arrêté autorisant Mr Piat à utiliser tout appareil
d'enregistrement d'images

Portant autorisation pour l'usage aérien d'utiliser tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon
N° 2019-CH-CH-55

ARRÊTÉ

portant autorisation pour l'usage aérien à Monsieur Guillaume PIAT d'utiliser tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible à compter du 07 mars 2019

**La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.131-1 et 2, D.131-1 à D.131-10, D.133-10 à D.133-18 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu la circulaire n°INTD9000174C du 31 juillet 1990 ;

Vu le décret n°90-480 du 12 juin 1990 portant déconcentration des autorisations délivrées pour l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données en dehors du spectre visible ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2005, portant application de l'article D.133-10 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Colette LANSON ;

Vu la demande présentée par Monsieur Guillaume PIAT, né le 22 juillet 1977, à Nevers (58000), domicilié « le Moulin de Chaillou », 58700 Premery ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières « est » du 05 mars 2019 ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Guillaume PIAT, né le 22 juillet 1977, à Nevers (58000), de nationalité française, domicilié au lieu-dit « le Moulin de Chaillou », 58700 Premery, est autorisé à réaliser des enregistrements d'images ou de données en dehors du spectre visible au-dessus de l'ensemble du territoire national, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

1 rue du Marché – 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation devra être en mesure de justifier immédiatement de son identité en cas de contrôle.

Article 3 : Zones interdites à la prise de vue aérienne :

Il appartient au titulaire de la présente autorisation et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur.

Article 4 : Dispositions pénales :

Conformément aux dispositions de l'article L.6232-8 du code des transports, « est puni des peines prévues par l'article L.6232-4 le fait de :

1° transporter par aéronef sans autorisation spéciale des explosifs, armes et munitions de guerre, des pigeons voyageurs ou des objets de correspondance y compris ceux du secteur réservé à la poste tel qu'il est fixé par l'article L.2 du code des postes et des communications électroniques ;

2° transporter, utiliser des appareils photographiques ou faire usage d'objets ou d'appareils dont le transport et l'usage sont interdits par les autorités administratives compétentes ;

3° faire usage, sans autorisation spéciale, d'appareils photographiques au-dessus des zones interdites ».

Article 5 : La présente autorisation est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Celle-ci peut être, néanmoins, à un moment quelconque de sa validité, suspendue ou retirée en cas d'infraction aux règles en vigueur.

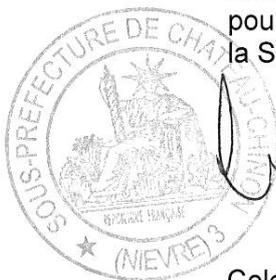
Article 6 : Le renouvellement de la présente autorisation devra être demandé deux mois avant la date d'expiration.

Article 7 : Tout changement de domicile devra être signalé par l'intéressé à l'autorité préfectorale ayant délivré la présente autorisation.

Article 8 : La Sous-préfète de Château-Chinon, le directeur zonal de la police aux frontières zone « est », le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guillaume PIAT, et dont un exemplaire sera adressé à la direction générale de l'aviation civile Nord-Est.

Fait à Château-Chinon, le 07 mars 2019

La Préfète,
pour la Préfète, et par délégation,
la Sous-préfète de Château-Chinon,



Colette LANSON

Préfecture de la Nièvre

58-2019-03-21-001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 58-2019-03-14-001
du 14 mars 2019

portant autorisation unique concernant l'implantation
d'une installation de production d'électricité utilisant
l'énergie mécanique du vent, composée de six éoliennes et
de deux postes de livraison,
située sur le territoire de la commune de BAZOLLES -
Projet éolien « Châtaignier » - Société WP FRANCE 26



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03.86.60.71.46

58-2019-03-21-001

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 58-2019-03-14-001 du 14 mars 2019
portant autorisation unique concernant l'implantation
d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
composée de six éoliennes et de deux postes de livraison,
située sur le territoire de la commune de BAZOLLES
Projet éolien « Châtaignier » - Société WP FRANCE 26**

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code des transports ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, modifiée, relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

- VU** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014, modifié le 15 août 2016, relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009, modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes, prévues par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-03-14-001 du 14 mars 2019 portant autorisation unique concernant l'implantation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, composée de six éoliennes et de deux postes de livraison, située sur le territoire de la commune de BAZOLLES (Projet éolien « Châtaignier » - Société WP FRANCE 26) ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Les dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral n° 58-2019-03-14-001 du 14 mars 2019 portant autorisation unique concernant l'implantation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, composée de six éoliennes et de deux postes de livraison, située sur le territoire de la commune de BAZOLLES (Projet éolien « Châtaignier » - Société WP FRANCE 26) sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

« Article 2.8 - Auto-surveillance »

En complément des mesures d'auto-surveillance décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, le programme d'auto-surveillance complémentaire défini aux articles 2.8.1 et 2.8.2.

Article 2.8.1 - Auto-surveillance des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale. Un deuxième contrôle est réalisé dans un délai d'un an supplémentaire et les contrôles suivants ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'études différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort au niveau des habitations (> 7 m/s) dans les directions de vent portant vers les habitations.

À partir du deuxième contrôle, le bruit résiduel n'est plus mesuré, sauf demande particulière de l'Inspection des installations classées, et les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du premier contrôle.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'Inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

Article 2.8.2 - Auto-surveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'auto-surveillance, pour que la durée des effets liés aux ombres portées engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour. »

Les dispositions de l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral n° 58-2019-03-14-001 du 14 mars 2019 portant autorisation unique concernant l'implantation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, composée de six éoliennes et de deux postes de livraison, située sur le territoire de la commune de BAZOLLES (Projet éolien « Châtaignier » - Société WP FRANCE 26) sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

« Article 2.9 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, en application de l'article 2.8 et de celles décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'à la cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre ;
- c) la publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La cour administrative d'appel de Lyon peut être saisie d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Exécution

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, Sous-Préfet de CLAMECY par intérim,
- Mme le Maire de BAZOLLES,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Commandant de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-La-Pile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur de la société WP FRANCE 26, au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre, au Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et aux Maires des communes situées dans le rayon d'enquête publique, défini au III de l'article R. 512-14 du code de l'environnement, et dont l'original sera transmis à Directeur des archives départementales de la Nièvre.

À Nevers, le 21 MARS 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-03-18-002

autorisant une épreuve automobile intitulée
« 6ème Rallye National de l'Anguison »
les samedi 6 et dimanche 7 avril 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture
Cabinet de la Préfète
Bureau des sécurités
Sécurité Civile

N° 2019-

ARRÊTÉ

autorisant une épreuve automobile intitulée
« 6ème Rallye National de l'Anguison »
les samedi 6 et dimanche 7 avril 2019

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment l'article R331-27 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R414-19 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande transmise par l'Écurie Corbigny Auto, située à Chaumot - Corbigny (58800) et représentée par M. Jean-Michel PIGENET, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 6 et le dimanche 7 avril 2019 une épreuve automobile intitulée « 6ème Rallye National de l'Anguison » ;

Vu les règlements particuliers à chacune des catégories de véhicules et les plans de sécurité piste et public ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie d'assurances LESTIENNE – Cabinet Thomas THIERRY, couvrant la manifestation et conforme à la réglementation actuellement en vigueur ;

Vu le permis d'organisation en date du 8 février 2019 délivré par la FFSA sous le numéro 106 ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 11 mars 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Michel PIGENET, Président de l'Écurie Corbigny Auto, est autorisé à organiser une manifestation sportive automobile intitulée « 6ème Rallye National de l'Anguison » **les samedi 6 avril 2019 de 7 h à 11 h 30 et de 13 h à 22 h 00 environ et le dimanche 7 avril 2019 de 7 h 45 h à 19 h 30 environ**. Cette épreuve compte pour la Coupe de France des Rallyes 2019 et le challenge de la Ligue Bourgogne Franche-Comté 2019.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits et tiers et de la stricte application de la réglementation en la matière, du règlement national de ce genre d'épreuves et des règlements particuliers établis par les organisateurs pour chacune des catégories de voitures engagées et valisés par la FFSA. La manifestation est susceptible d'accueillir un public d'environ 2000 personnes.

Article 2 : Cette manifestation sportive représente un parcours de 364,8 Kms au départ de GACOGNE. Le parcours est divisé en deux étapes et quatre sections. Il comporte 3 épreuves spéciales à parcourir 4 fois, représentant 128, 8 Kms :

- Épreuve spéciale de Mhère (17,409 Kms)
- Épreuve spéciale de Gâcogne (5,9 Kms)
- Épreuve spéciale de Saint Martin du Puy (8,912 Kms)

Le nombre de passages en reconnaissance est limité à 3 par concurrent et sera autorisé par la gendarmerie :

- le dimanche 31 mars de 10 h 00 à 17 h 00
- le vendredi 5 avril de 11 h 00 à 20 h 00
- le samedi 6 avril de 7 h 00 à 9 h 00.

Le nombre de véhicules admis à s'engager est limité à 160, toutes catégories confondues.

Les catégories engagées sont :

- moderne
- VHC
- VHRS
- LTRS

Le départ de la 1ère étape se déroulera le samedi 6 avril 2019 à 13 h 00.

Le départ de la 2de étape se déroulera le dimanche 7 avril 2018 à 8 h 10.

Les vérifications techniques sont effectuées au PC course situé place du Champ de Foire à Corbigny. L'accueil des officiels et des concurrents sera effectué à la salle Saint Seine rue du Boulevard à Corbigny. Les spectateurs sont répartis sur l'ensemble de la manifestation, à Corbigny (parc d'assistance) et sur les trois épreuves spéciales.

Article 3 : Les participants sont tenus de se conformer strictement au code de la route.

Le Président du Conseil Départemental et les Maires des communes traversées prendront sur les sections relevant de leurs attributions les arrêtés correspondants à leurs pouvoirs de police.

A cet effet, les portions de routes départementales 171, 232, 506, 238, 122, 235 et 150 concernées seront interdites à la circulation. Les déviations seront mises en place.

Les organisateurs veilleront à positionner un signaleur titulaire du permis de conduire aux carrefours traversés par l'épreuve.

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques sur la voie publique est interdit.

Les concurrents devront être en possession d'un carnet de route conformément aux dispositions du code du sport, et être à jour de toute démarche administrative concernant leur véhicule.

Toutes dispositions utiles devront être prises par les organisateurs en vue du respect des dispositions réglementaires concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur, ceci afin de troubler le moins possible la tranquillité des riverains.

Article 4 : Les organisateurs seront tenus de prendre toutes les mesures complémentaires qui pourront leur être demandée soit avant, soit pendant la manifestation, en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité des pilotes et du public : mise en place de rubalise verte, bottes de paille, barrières aux endroits dangereux, respect des distances de sécurité, choix des emplacements réservés et panneaux explicatifs, positionnement de signaleurs.

La gendarmerie compétente pour intervenir sur la manifestation est joignable au **03.86.22.87.89**.

Les organisateurs s'attacheront à mettre en œuvre des moyens de sécurité matériels adaptés et répartis de façon permanente sur le tracé de l'épreuve.

L'Écurie Corbigny Auto, organisateur technique du rallye, devra attester lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées (voir Annexe).

Tous les officiels doivent être en possession des qualifications requises par les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération de sport automobile. Une attestation pourra être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités.

Article 5 : Le service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre est lié par convention avec l'organisateur. Les sapeurs-pompiers seront présents au PC course et sur chaque épreuve spéciale, avec notamment du matériel de désincarcération.

Cette convention ne démet pas l'obligation de l'organisateur :

- d'assurer en permanence l'accessibilité des engins de secours,
- de rendre inaccessibles au public les réserves de carburant et identifier la nature et la quantité des produits stockés,
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire d'une ligne téléphonique fixe au 18 ou au 112,
- de transmettre les coordonnées téléphoniques du PC course au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours,
- de prendre toutes les mesures afin d'éviter qu'un véhicule de la course ne vienne heurter le public en cas de sortie de route.

Article 6 : Les organisateurs devront prendre toute disposition pour qu'en cas d'accident le transport des blessés et les interventions médicales puissent être assurés dans les meilleures conditions de rapidité et d'efficacité.

Un médecin sera prépositionné sur chaque épreuve spéciale et devra se tenir prêt à intervenir durant toute la durée des épreuves dans un véhicule relié par radio.

Toute évacuation se fera après régulation par le médecin habilité et l'établissement receveur sera prévenu. Les hôpitaux de Clamecy et Nevers seront prévenus au préalable.

Une ambulance sera présente sur chaque épreuve spéciale.

Article 7 : Les riverains seront prévenus individuellement de la tenue de l'épreuve par l'organisateur.

Les zones autorisées au public, y compris les zones de stationnement seront indiquées au préalable par voie de publication et le jour de la manifestation par des panneaux d'information situés entre les aires de stationnement et les zones autorisées au public.

Les zones autorisées au public seront délimitées par de la rubalise verte.

En dehors des zones autorisées balisées en vert, toutes les autres zones sont interdites au public.

Lors de cette compétition, nul ne pourra pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 8 : Les organisateurs devront prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- De l'eau potable devra être mise à disposition du public,
- toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que les déchets d'activité de soins à risque infectieux dans des conditions réglementaires,
- les zones réservées au public ainsi que les sanitaires devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite,
- les opérations mécaniques ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution du sol.
- Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires,
- Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 9 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents sur la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux. Sont compris les dommages causés aux chaussées des voies où se dérouleront les épreuves spéciales chronométrées.

Article 10 : Les organisateurs sont chargés de vérifier que l'ensemble des prescriptions prévues par le présent arrêté sont respectées. Le non-respect de ces prescriptions pourra conduire à la fin de l'épreuve par l'autorité compétente.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61 à Dijon (21016).

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le Président du conseil départemental de la Nièvre,
- les sous-préfets de Clamecy et Château-Chinon,
- les maires de Corbigny, Mhère, Gâcogne, Cervon, Mouron-sur-Yonne, Montreuillon et Saint Martin du Puy,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours par intérim,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- le directeur du S.A.M.U,

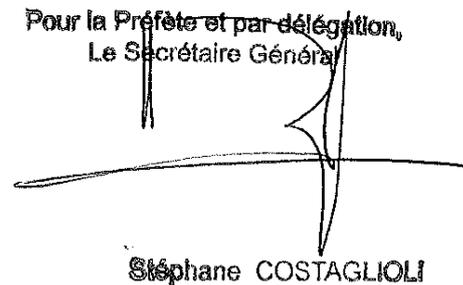
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Jean-Michel PIGENET, Président de l'Ecurie Corbigny Auto, Chaumot à Corbigny (58 000)
- M. Jean-Pierre BECHU, Président de l'Association Sportive Automobile, route de Saint Parize le Châtel à Magny-Cours (58470),
- M. Lucien BILLARD, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, 156 Impasse Victor Hugo à Garchizy (58 600).

Fait à Nevers, le **18 MARS 2019**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane COSTAGLIOLI

Annexes :

- attestation de conformité
- arrêtés du conseil départemental
- arrêtés municipaux

Titre de l'épreuve	: 6ème rallye de national de l'Anguison
Organisateur technique	:
Organisateur administratif	:

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la préfecture de la Nièvre :

par télécopie au 03 86 36 12 54 ou par courriel :

pref-standard@nievre.gouv.fr

ou

pref-manifestations-sportives@nievre.gouv.fr

En application de l'article R 331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste, en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 58 - _____ en date du _____ sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Fait à _____, le _____

signature

D. 2019_179

Arrêté Conjoint

portant interdiction temporaire de circulation
sur les Routes Départementales
n° 150 du PR 0+000 au PR 5+784
n° 235 du PR 17+940 au PR 24+000
Communes de LORMES et SAINT MARTIN DU PUY
En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental
Le Maire de SAINT-MARTIN-DU-PUY,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable Maire de LORMES en date du 21 février 2019,

Considérant que pour assurer le déroulement de l'épreuve automobile intitulée «6^{ème} Rallye National de l'Anguisson» dans de bonnes conditions de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur les Routes Départementales n° 150 entre les PR 0+000 et 5+784 et n° 235 entre les PR 17+940 et 24+000,

ARRETEMENT

Article 1er :

Le samedi 6 avril 2019 de 9h00 à 23h30 et le dimanche 7 avril 2019 de 5h00 à 18h00, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur les Routes Départementales n° 150 entre les PR 0+000 et 5+784 et n° 235 entre les PR 17+940 et 24+000,

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 235 du PR 24+000 au PR 24+359
- RD 128 du PR 30+603 au PR 29+526
- RD 944 du PR 3+900 au PR 10+936
- RD 6 du PR 30+212 au PR 31+768

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le Département (UTIR Morvan).

Article 4 :

En dehors de l'épreuve automobile et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT MARTIN DU PUY ,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

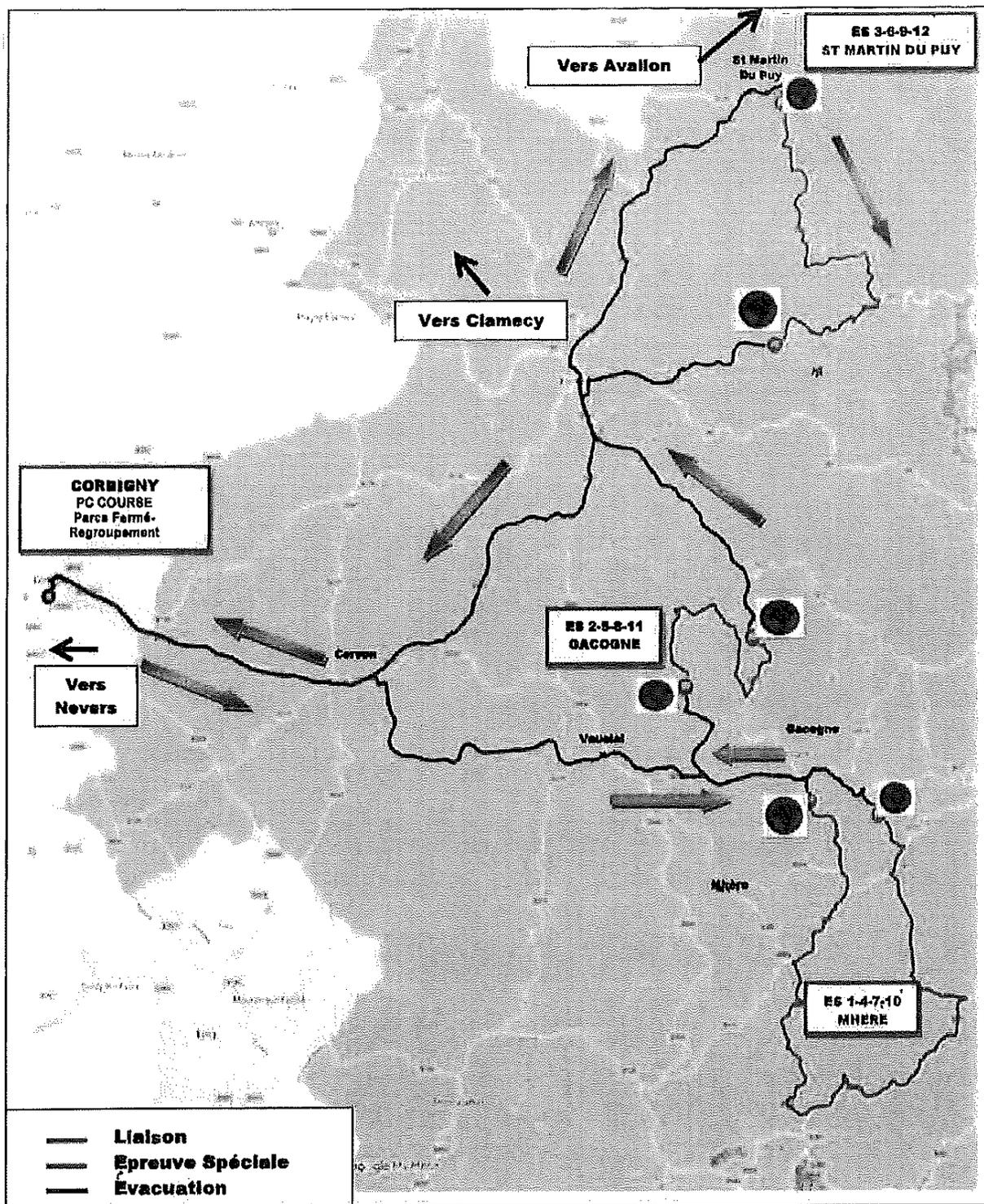
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de la commune de LORMES,
- Monsieur PIGENET Jean-Michel, Président de l'Ecurie Corbigny Auto 58800 CHAUMOT.

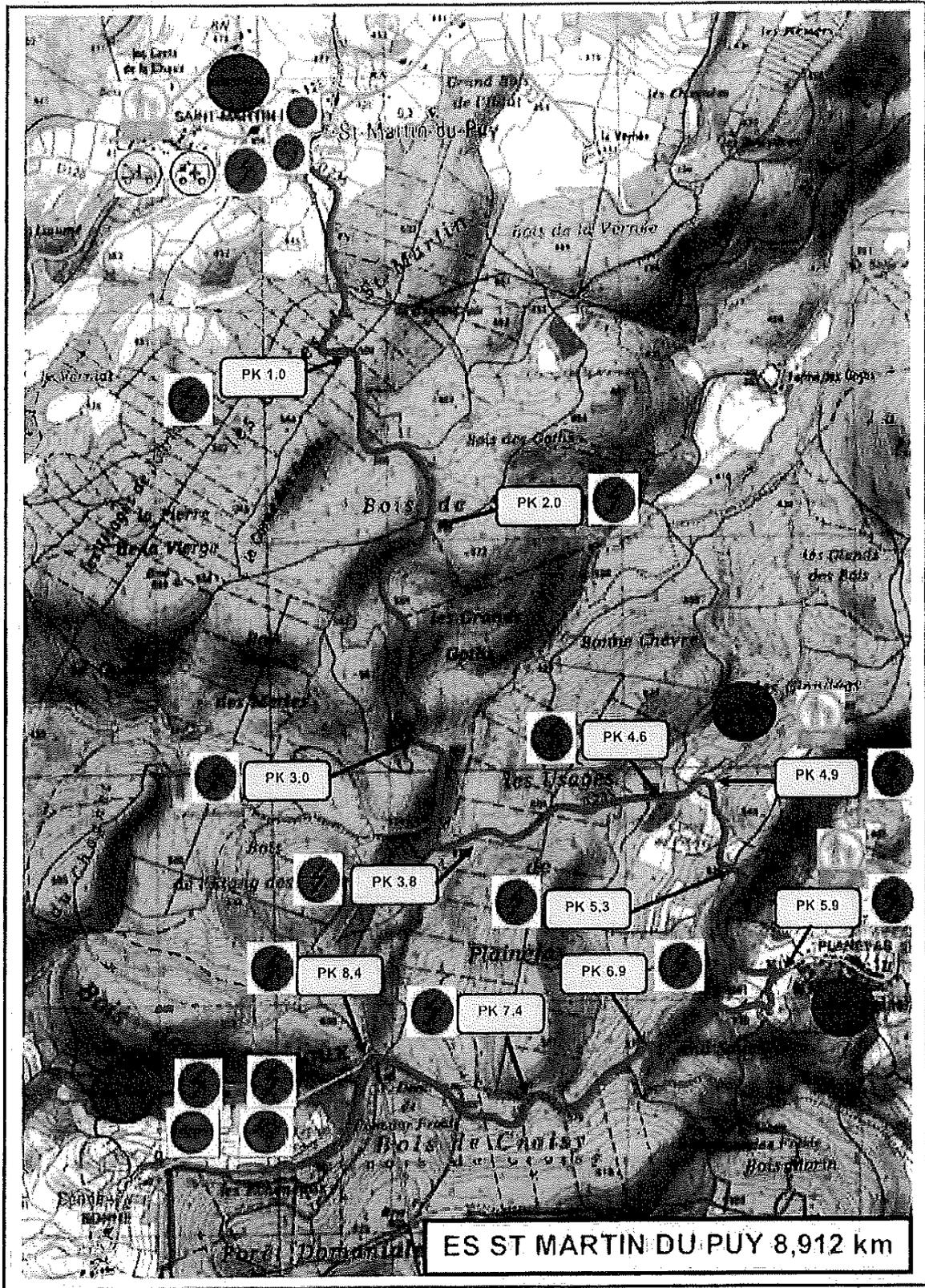
A St Martin du Puy, le 08/03/2019
Le Maire,



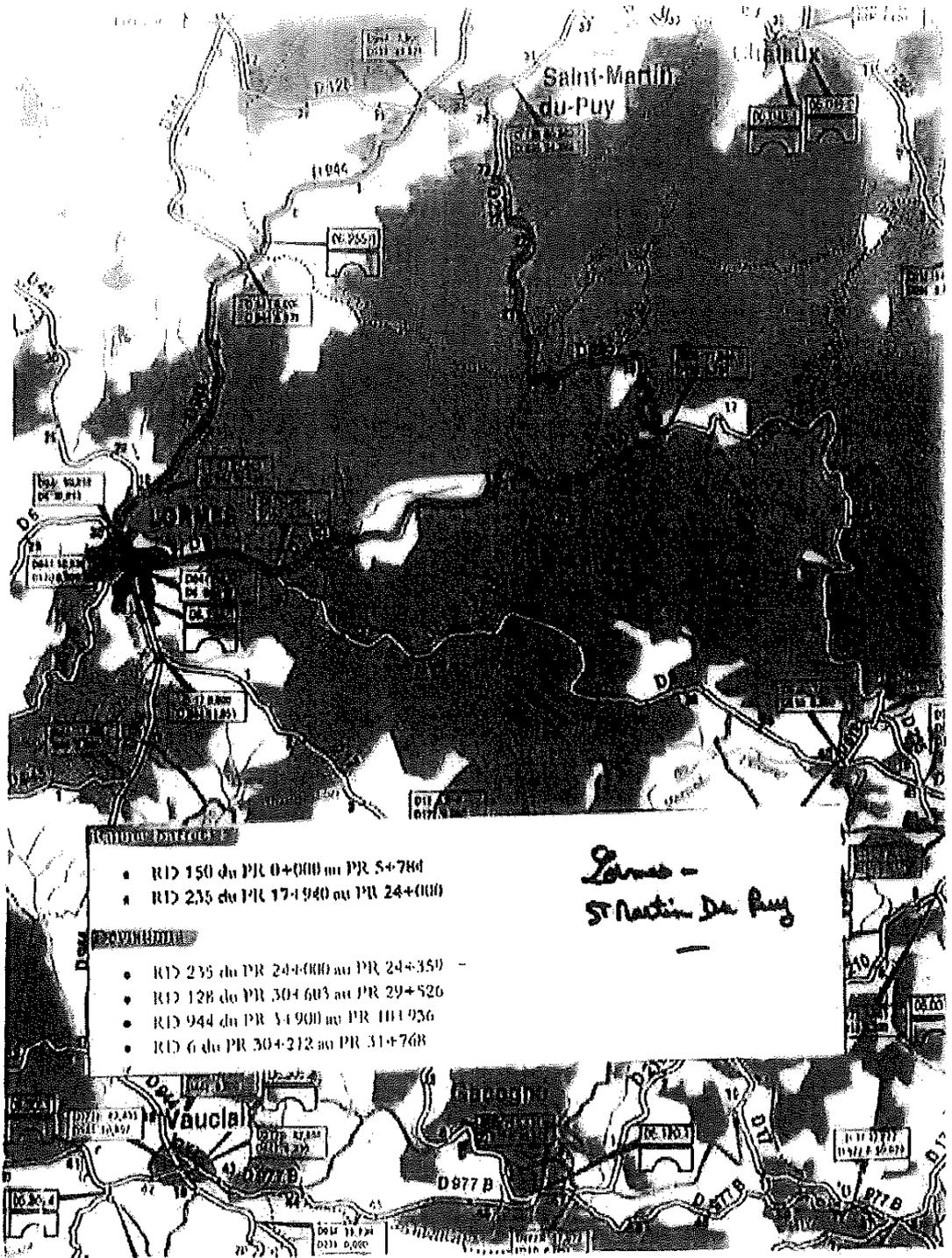
A Nevers, le 08 MARS 2019
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU





LARNES / St Martin du Puy



Carrières bitumeuses

- RID 150 du PR 0+000 au PR 5+784
- RID 235 du PR 17+940 au PR 24+000

Descentes

- RID 235 du PR 24+000 au PR 24+359 -
- RID 128 du PR 30+603 au PR 29+526
- RID 944 du PR 34+900 au PR 11+936
- RID 6 du PR 30+212 au PR 31+768

*Larnes -
St Martin du Puy*

Arrêté Conjoint

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 122
PR 0+000 à PR 5+514
Commune de GACOGNE
En et hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental
Le Maire de GÂCOGNE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour assurer le déroulement de l'épreuve automobile intitulée « 6^{ème} Rallye National de l'Angoulon » dans de bonnes conditions de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur la Route Départementale n° 122 du PR 0+000 au PR 5+514.

ARRETEMENT

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 122, du PR 0+000 au PR 5+514, le samedi 6 avril 2019 de 9h00 à 23h30 et le dimanche 7 avril 2019 de 5h00 à 18h00.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 977 Bis du PR 46+695 au PR 50+870
- RD 17 du PR 12+072 au PR 4+260

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le Département (UTIR Morvan).

Article 4 :

En dehors de l'épreuve automobile et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6:

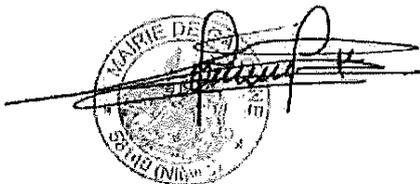
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de GÂCOGNE,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur PIGENET Jean-Michel, Président de l'Ecurie Corbigny Auto 58800 CHAUMOT.

A GÂCOGNE, le 06 mars 2019

**Le Maire,
Christophe GAGNEPAIN**



08 MARS 2019

A Nevers, le

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

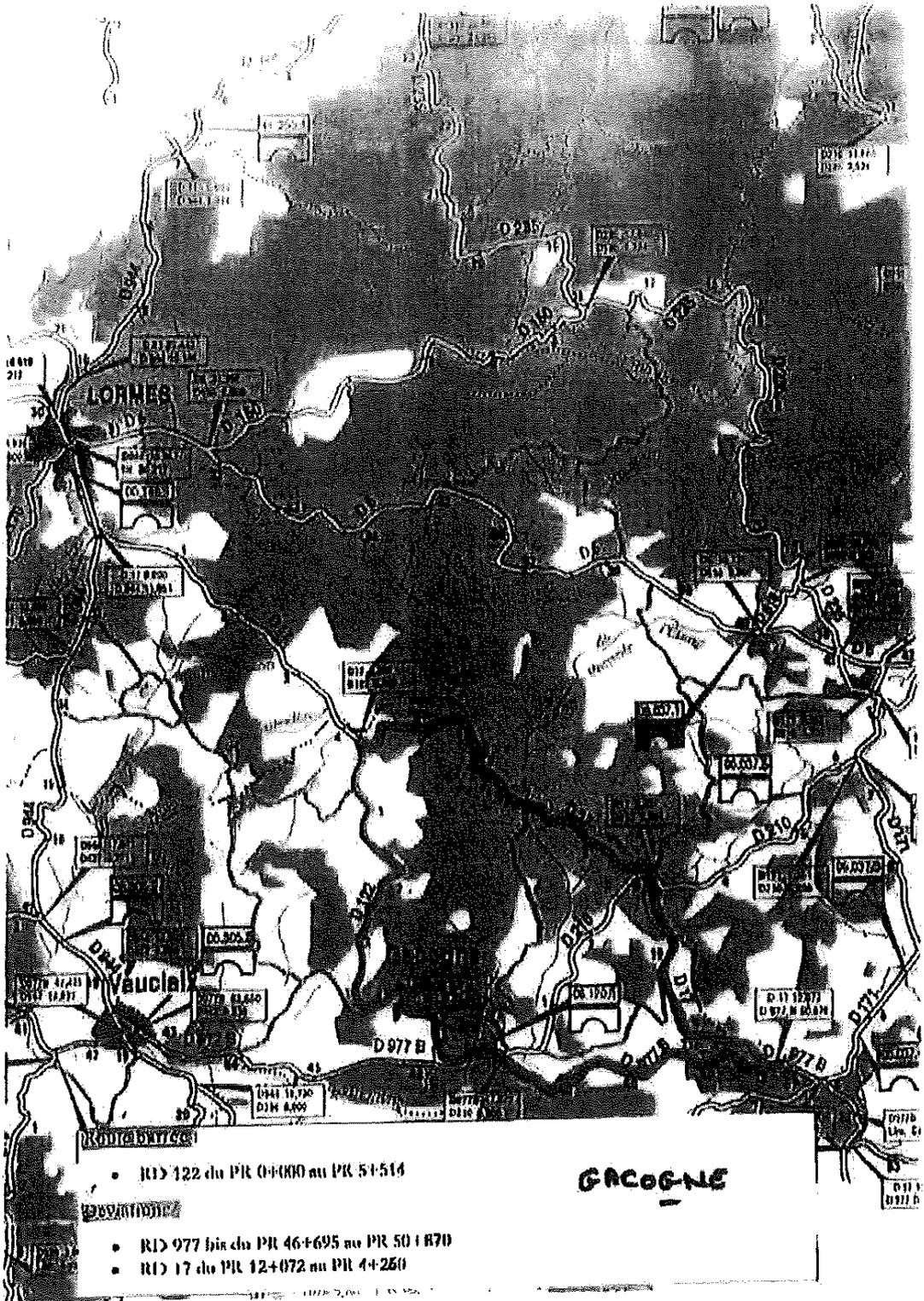
et par délégation,

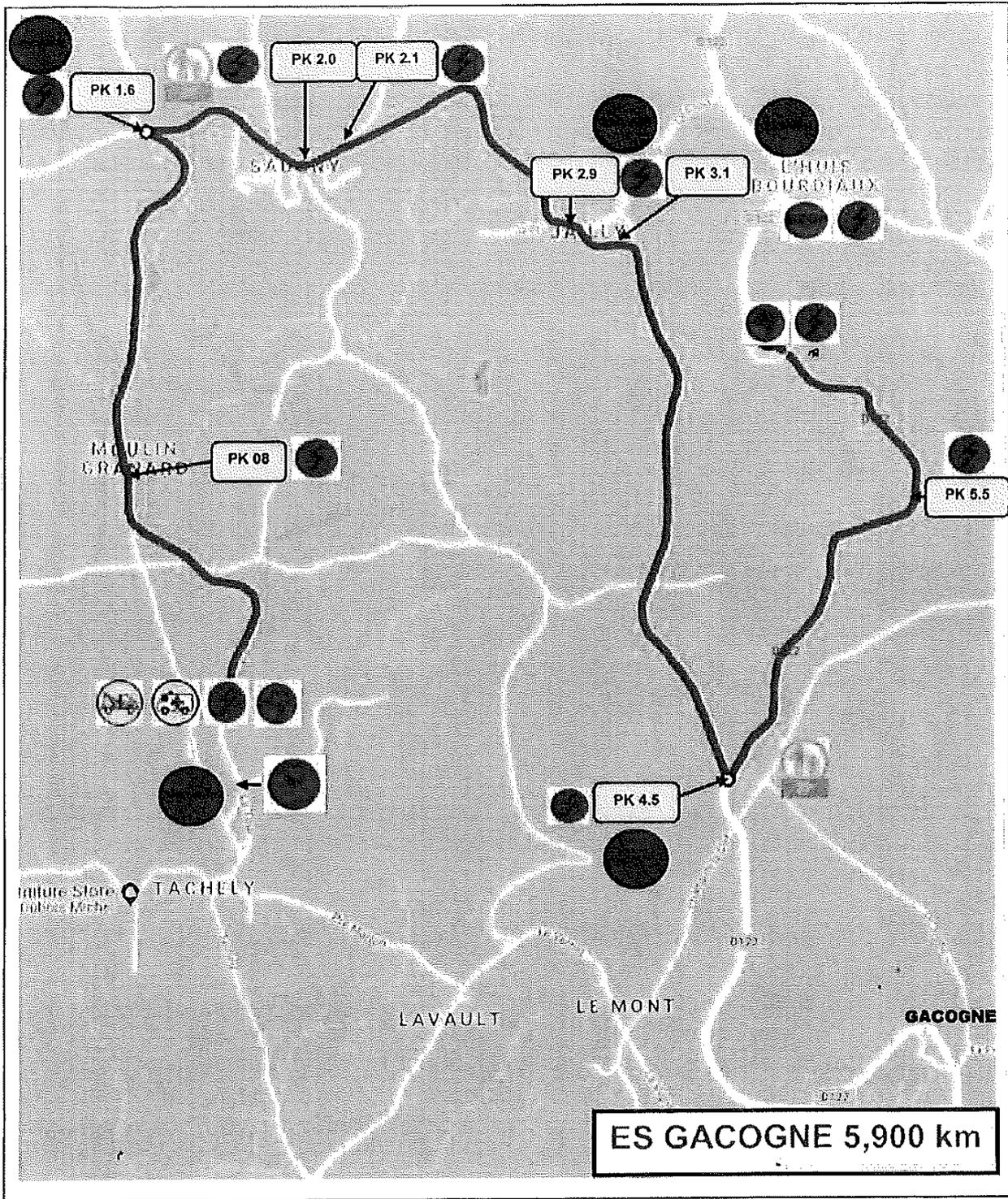
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

GACOËNE





D. 2019-181

**portant réglementation temporaire de circulation
sur les Routes Départementales
n° 238 du PR 2+790 au PR 5+686
n° 171 du PR 10+205 au PR 11+946 et du PR 8+650 au PR 9+235
n° 506 du PR 1+816 au PR 5+694
n° 232 du PR 0+000 au PR 8+350
Communes de MHERE et OUROUX EN MORVAN
En et hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental
La Maire de MHERE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-61 du 25 janvier 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour assurer le déroulement de l'épreuve automobile intitulée «6^{ème} Rallye National de l'Anguisson» dans de bonnes conditions de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur les routes départementales n° 238 entre les PR 2+790 et 5+686, n° 171 entre les PR 10+205 et 11+946 et les PR 8+650 au PR 9+235, n° 506 entre les PR 1+816 et 5+694 et n° 232 entre les PR 0+000 au PR 8+350.

ARRETEMENT

Article 1er :

Le samedi 6 avril 2019 de 9H00 à 23H30 et le dimanche 7 avril 2019 de 5H00 à 18H00, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur les RD n° 506 entre les PR 1+816 et 5+694, n° 171 entre les PR 10+205 et 11+946 et les PR 8+650 et 9+235, n° 238 entre les PR 2+790 et 5+686 et n° 232 entre les PR 0+000 et PR 8+350.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 17 du PR 12+072 au PR 16+400
- RD 171 du PR 6+012 au PR 10+205 et du PR 11+946 au PR 15+580
- RD 301 du PR 2+600 au PR 8+807
- RD 303 du PR 1+760 au PR 6+357
- RD 944 du PR 18+692 au PR 31+100
- RD 977 Bis du PR 42+650 au PR 52+380

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le Département (UTIR Morvan).

Article 4 :

En dehors de l'épreuve automobile et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Madame la Maire de la commune de MHERE,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les maires des communes d'OUROUX EN MORVAN, VAUCLAIX et GACOGNE,
- Monsieur PIGENET Jean-Michel, Président de l'Ecurie Corbigny Auto 58800 CHAUMOT.

MHERE, le 7 mars 2019
Le 2ème adjoint,
Armand TARTRAT

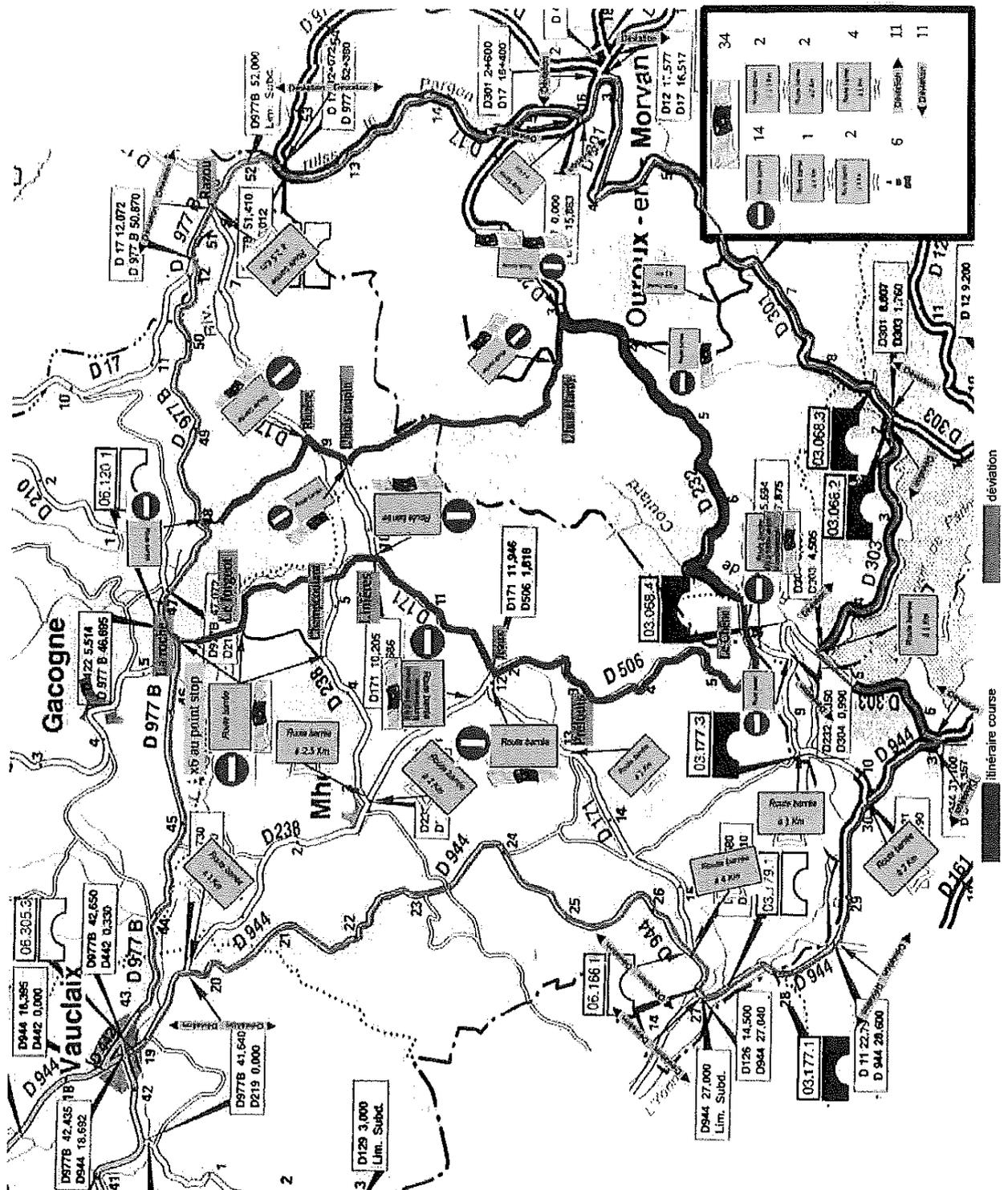


A Nevers, le 08 MARS 2019
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Rallye de l'Anguison ES mhere

6-7 avril 2019



ARRÊTÉ

2018/073

Le Maire de LORMES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
En raison des épreuves du **6ème rallye National de l'Anguison** organisées les
06 et 07 avril 2019 par l'**ECURIE CORBIGNY AUTO**,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de cette manifestation, des mesures de sécurité s'imposent

ARRETE

Article 1 :

Le samedi 06 avril 2019, de 9 h 00 à 23 h 00 et le dimanche 07 avril 2019 de 5 h 00 à 18 h 00, la circulation sera interdite dans les deux sens sur le CR5, du carrefour avec la VC4 au lieu-dit Saugny.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur de la manifestation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame La Sous-Préfète de Château-Chinon
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Lormes
- Monsieur le Président de l'Ecurie Corbigny Auto

Lormes, le 01 décembre 2018
Le Maire,



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Bernard GROSJEAN

Commune d'Ouroux-en-Morvan

**Arrêté du 7 décembre 2018
Portant sur la fermeture de la voie communale 37**

Le Maire d'Ouroux-en-Morvan,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu la demande formulée le 21 novembre 2018 par l'Ecurie Corbigny Auto domicilié à Chaumot – 58800 Corbigny, en vue du 6^{ème} rallye National de l'Anguisson qui se déroulera les 6 et 7 avril 2019. Ce parcours sera modifié par rapport aux autres années et passera par Ouroux :

- Samedi 6 avril 2019, de 9h à 23h et le dimanche 7 avril 2019 du 5h00 à 18h00 sur la VC37 du carrefour de la RD171 (jonction avec la commune de Gacôgne) au carrefour de la RD 232.

Vu le parcours du rallye National de l'Anguisson sur notre commune d'Ouroux en Morvan,

A R R E T E

Article 1^{er} : La circulation sera interdite dans les 2 sens le samedi 6 avril 2019, de 9h à 23h et le dimanche 7 avril 2019 du 5h00 à 18h00 sur la VC37 du carrefour de la RD171 (jonction avec la commune de Gacôgne) au carrefour de la RD 232.

Article 2 : Des panneaux de signalisation seront mis en place pour annoncer la fermeture des routes ainsi que de panneaux de déviation.

Article 3 : Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le Maire d'Ouroux-en-Morvan, Monsieur le Responsable de la Brigade de gendarmerie de Montsauche, seront chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ouroux-en-Morvan
Le 7 décembre 2018
Le Maire



André GUYOLLOT

AR PREFECTURE

558-215801200-20190116-2019_01_002-AR
Reçu le 18/01/2019

République Française
Département NIEVRE
Commune de Gâcogne

ARRETE N° 2019-002

Arrêté portant réglementation de la circulation sur les voies communales n°4 de Gâcogne, n°5 de Saugny à Gâcogne, n°6 de la Roche à la D 171, n°7 de la RD 977 bis à Rhuère et de la voie communale "Route de Coulard", à l'occasion de l'épreuve automobile "6ème Rallye National de l'Anguison"

Le Maire de la Commune de GACOGNE

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la demande présentée par M. Jean-Michel PIGENET, président de l'association Ecurie Corbigny Auto à CORBIGNY (Nièvre),

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de l'épreuve sportive « 6ème Rallye National de l'Anguison », il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur les voies communales n°4, n°5, n°6, n°7 (de la RD 977 bis à Rhuère) et la voie communale "Route de Coulard" pendant la manifestation.

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de l'épreuve sportive « 6ème Rallye National de l'Anguison » le samedi 06 avril 2019 et le dimanche 07 avril 2019, la circulation sera interdite sur les voies communales n°4, n°5, n°6, n°7 (de la RD 977 bis à Rhuère) et la voie communale "Route de Coulard", traversant notamment les hameaux de TACHELY, MOULIN GRANARD, SAUGNY, JALLY, LA ROCHE et RHUERE le samedi 06 avril 2019 de 9 heures à 23 heures et le dimanche 07 avril 2019 de 5 heures à 18 heures.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur ces voies pendant la durée des épreuves.

Article 3 : Pendant ces périodes, la circulation sera déviée.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme à la demande présentée et de nature à garantir la sécurité lors des épreuves. Elle répondra aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et sera mise en place par les soins de l'association.

.../...

AR PREFECTURE

058-215801200-20190118-2019_01_002-AR
Recu le 18/01/2019

Article 5 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, ces voies pourront être utilisées par les véhicules des médecins, ambulances, véhicules de gendarmerie, services de secours et de lutte contre l'incendie nécessités par la sécurité de l'épreuve.

Ces mêmes véhicules ainsi que ceux des vétérinaires pourront aussi accéder aux habitations des riverains en cas de besoin.

Article 6 : L'accès aux propriétés riveraines sera interdit pendant la durée des épreuves à l'exception des véhicules visés à l'article 5.

Article 7 : les propriétés riveraines des hameaux du MOULIN GRANARD, SAUGNY, JAILLY, LA ROCHE et RHUERE seront protégées par l'organisateur de façon à ce qu'elles ne puissent être endommagées où que leurs occupants ne puissent être mis en danger pendant les épreuves.

Article 8 : Lors des épreuves de reconnaissance, les concurrents devront respecter le Code de la Route ainsi que les autres usagers et riverains. Ils devront aussi adapter leur vitesse à la nature et la largeur des voies empruntées.

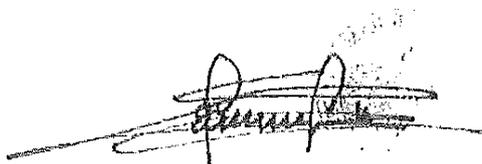
Article 9 : L'organisateur devra balayer les voies communales empruntées dans les 48 heures suivant le déroulement de la compétition.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

- Monsieur le Président de l'Association Ecurie Corbigny Auto,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Lormes – Corbigny – Montsauche,
- Monsieur le Maire de Gâcogne,
sont chargés, chacun en qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, dans chacun des hameaux concernés et aux extrémités de l'épreuve ainsi qu'aux carrefours avec des voies ouvertes à la circulation.

Fait à Gâcogne, le 18/01/2019
Le Maire,
Christophe GAGNEPAIN



**DEPARTEMENT DE LA
NIEVRE
Arrondissement de Clamecy
Mairie
Le Bourg
58140 MHERE**

☎ : 03.86.22.70.43

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Nous, Maire de la commune de MHERE

VU ,

- le Code Général des Collectivités Territoriales,

En raison des épreuves, du 6ème Rallye National de l'Anguisson, organisées les 6 et 7 avril 2019 par l'écurie Corbigny Auto.

Arrêtons,

- Article 1,

Le samedi 6 avril 2019 de 9 h 00 à 23 h 00 et le dimanche 07 avril 2019 de 5 h 00 à 18 h 00, la circulation sera interdite dans les deux sens sur la voie communale n° 7 jusqu'à la Roche (carrefour de la RD 977 bis),

- Article 2,

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur de la manifestation.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

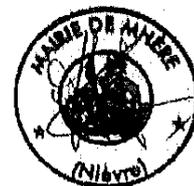
- *Monsieur le Sous-préfet de Clamecy*
- *Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Lormes*
- *Monsieur le Président de l'Ecurie Corbigny Auto*

Fait à Mhère,

Le 26 novembre 2018

Le Maire,

Danielle THOMAS



**Commune de CORBIGNY (Nièvre)
Arrondissement de CLAMECY
Canton de CORBIGNY**

ARRETE DU MAIRE N°5835

Le Maire de la Commune de CORBIGNY,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, article L 2213-1 à L 2213-6

Vu le Code de la Route articles L 417-1, R 417-1, R 417-2, R 417-3, R 417-5 et R 417-6,

Vu l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation routière modifié et complété par les arrêtés des 22 septembre 1981 et 19 janvier 1982 et les textes subséquents,

Vu la demande formulée par **Monsieur PIGENNET Jean-Michel, Président de l'ECURIE CORBIGNY AUTO,**

Considérant que l'épreuve sportive, « **6ème Rallye National de l'Anguisson** » devant se dérouler le **samedi 6 avril 2019 et dimanche 07 avril 2019** nécessite l'adoption de mesures préventives destinées à palier les risques d'accidents,

ARRETE :

Article 1er :

La circulation et le stationnement sur le Champ de Foire seront interdits aux véhicules autres que ceux participant à l'épreuve et ceux des organisateurs du **vendredi 5 avril 2019 à partir de 6 heures au lundi 08 avril 2019 à 14 heures.**

Le Champ de Foire sera clos, l'emplacement du stationnement des véhicules des sapeurs-pompiers restera libre.

La circulation des véhicules devant le centre de secours se fera dans le sens terrain de foot vers Avenue du Champ de Foire.

Article 2 :

La circulation et le stationnement seront interdits rue d'Augenay, du **vendredi 5 avril 2019 à partir de 18.00 heures jusqu'au dimanche 07 avril 2019 à 20.00 heures** sauf riverains, et participants à l'épreuve.

La circulation sera autorisée en double sens rue d'Augenay uniquement pour les riverains du **vendredi 5 avril 2019 à partir de 18.00 heures jusqu'au dimanche 07 avril 2019 à 20.00 heures.**

La circulation Rue du Boulevard se fera en sens unique dans le sens Place du Tilleul – Champ de Foire du **vendredi 5 avril 2019 à partir de 18.00 heures jusqu'au dimanche 07 avril 2019 à 20.00 heures.**

Article 3 :

La signalisation temporaire par panneaux pour la déviation des véhicules ainsi que la mise en place des commissaires de course, le maintien et l'enlèvement de ce dispositif sera à la charge de l'organisateur.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Mme. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Corbigny
- M. le Chef de Centre de Secours Incendie
- M. le Garde Champêtre
- M. le Chef de Subdivision de l'Equipement
- M. le Président de l'ECURIE CORBIGNY AUTO

**Fait à CORBIGNY,
Le 20 décembre 2018
Le Maire,
Maryse PELTIER**



Préfecture de la Nièvre

58-2019-03-12-002

EMIZ-nomination de conseillers techniques
cynotechniques de zone

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° **2019 - 2** /EMIZ du **12 mars 2019**

portant nomination de conseillers techniques
cynotechniques de zone.

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M Michel VILBOIS préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des Vosges, de l'Yonne et du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes opérationnelles 2017 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone
Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique cynotechnique de zone des sapeurs-pompiers et deux suppléants.

Conseiller technique zonal :

- Sergent-chef Carmelo TAMBUZZO (S.D.I.S du Haut-Rhin) ;

- Conseillers techniques zonaux suppléants :
- Lieutenant Olivier ETTERLEN (S.D.I.S. des Vosges) ;
 - Adjudant Franck JACOB (S.D.I.S. de l'Yonne).

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- organiser et suivre la formation des personnels ;
- participer à l'encadrement des stages de formation ;
- participer au contrôle d'aptitude et aux jurys d'examen de qualification cynotechnique;
- organiser les tests d'accès aux stages nationaux ;
- diffuser des informations concernant l'évolution de la spécialité ;
- conseiller techniquement le chef d'état-major de zone.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2017-014 du 20 décembre 2017 portant nomination des conseillers techniques de zone cynotechnie auprès du préfet de zone est abrogé à compter de ce jour, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4.- Exécution

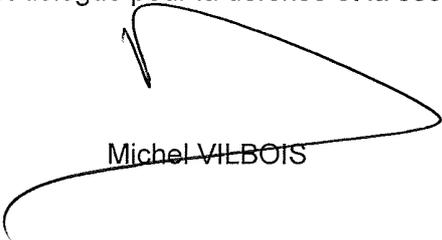
Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité EST.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Paris.

Fait à Metz, le 12 MAR. 2019

Pour le préfet de zone,
par délégation
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Michel VILBOIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-03-15-003

portant réglementation de l'achat, du transport et du
stockage de divers produits inflammables et explosifs dans
le département de la Nièvre (vendredi 15 mars 2019 à 23 h
au samedi 16 mars 2019 à 20 h)



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ PUBLIQUE

N° 58-2019-

ARRÊTÉ

**portant réglementation de l'achat, du transport et du stockage
de divers produits inflammables et explosifs dans le département de la Nièvre**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 131-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que les actions qui seront menées le 16 mars 2019 dans le cadre ou en marge du mouvement des gilets jaunes sont susceptibles de produire des troubles à l'ordre public dans le département de la Nièvre et notamment à Nevers ;

Considérant que l'enlèvement des carburants au moyen de récipients divers, leur stockage et leur transport dans des conditions précaires présentent des risques majeurs en matière de sécurité ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation des produits inflammables et chimiques, des artifices et des carburants, notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant le risque de panique que pourrait engendrer l'utilisation de ces produits dans les lieux de rassemblement ;

Considérant la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de ces différents produits, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, il convient d'en réglementer l'usage, le transport et le stockage ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dehors des spectacles pyrotechniques définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et des feux d'artifices commandés par des communes, des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dans des espaces privés, l'achat, l'usage, le transport et le stockage des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdits dans le département de la Nièvre **du vendredi 15 mars 2019 à 23 heures jusqu'au samedi 16 mars 2019 à 20 heures.**

Article 2 : L'achat, l'usage, le transport et le stockage des produits chimiques, quelle qu'en soit la nature ou la catégorie, sont interdits aux particuliers dans le département de la Nièvre **du vendredi 15 mars 2019 à 23 heures jusqu'au samedi 16 mars 2019 à 20 heures.**

L'achat, l'enlèvement et le transport de produits chimiques nécessaires de manière habituelle pour les activités professionnelles restent autorisés.

Article 3 : L'achat et le transport des carburants par des particuliers au moyen de récipients divers sont interdits dans le département de la Nièvre à compter **du vendredi 15 mars 2019 à 23 heures jusqu'au samedi 16 mars 2019 à 20 heures.**

L'achat, l'enlèvement et le transport de carburants nécessaires de manière habituelle pour les travaux publics, forestiers et agricoles reste autorisé.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux peines prévues par la loi.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le

15 MARS 2019

La Préfète,


Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-03-15-002

voie publique dans le département de la Nièvre (vendredi
156 mars 2019 à 23 h au samedi 16 mars 2019 - 20 h)



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ PUBLIQUE

N° 58-2019-

ARRÊTÉ

**interdisant la détention et le transport des armes par nature et par destination
sur la voie publique dans le département de la Nièvre**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre III, titre premier (parties législative et réglementaire) et l'article R311-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article 132-75 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que les actions qui seront menées le 16 mars 2019 dans le cadre ou en marge du mouvement des gilets jaunes sont susceptibles de produire des troubles à l'ordre public dans le département de la Nièvre et notamment à Nevers ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation d'armes par nature et par destination, notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant le risque de panique que pourrait engendrer l'utilisation de ces armes dans les lieux de rassemblement ;

Considérant la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de ces armes, il convient d'en réglementer la détention et le transport ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le transport et la détention sur la voie publique :

- des armes par nature, au sens de l'article R 311-1 du code de la sécurité intérieure susvisé ;
- de tout objet susceptible de constituer une arme par destination, au sens de l'article 132-75 du code pénal susvisé, et destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser,

sont interdits dans le département de la Nièvre **du vendredi 15 mars 2019 à 23 heures jusqu'au samedi 16 mars 2019 à 20 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux peines prévues par la loi.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le **15 MARS 2019**
La Préfète,



Sylvie HOUSPIC